

HES-SO// Valais

Bachelor of Arts in Travail Social

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Arts HES-SO en travail social

Haute École de Travail Social – HES-SO // Valais – Wallis

Politique d'asile : Les enjeux du travailleur social face à la procédure de renvoi

Enjeux et dilemmes pour la posture professionnelle

Réalisé par : Debons Séverine

Promotion : BAC 12 PT

Sous la direction de : Cretton Viviane

Sierre, le 24 mai 2016

DÉCLARATION

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure. Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur·e·s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assure avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche.

Par souci de simplicité dans l'écriture de ce travail, le genre masculin est utilisé comme représentant les deux genres.

Séverine Debons

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail de Bachelor.

Je remercie particulièrement :

Madame Viviane Cretton, directrice de ce travail de Bachelor ;

Madame Jill Stern pour son aide précieuse dans la correction de ce travail.

Les participants qui ont permis la création de la recherche.

RÉSUMÉ

Le sujet de cette recherche s'inscrit dans la réalité politique et sociale du domaine de l'asile, et plus précisément de la procédure de renvoi en Valais. Elle cherche à identifier les tensions et les conflits rencontrés par les professionnels qui oeuvrent auprès de populations déboutées et s'intéresse particulièrement à leur posture professionnelle.

C'est en identifiant des paradoxes et des conflits de valeur dans mon quotidien professionnel que j'ai décidé d'aller à la rencontre de travailleurs sociaux qui partagent la même réalité.

J'ai tout d'abord cherché à comprendre le positionnement des professionnels interrogés par rapport à la procédure de renvoi. Au fil des entretiens, il ressort que la politique en matière d'asile tend vers un durcissement qui a une influence négative sur la marge de manœuvre des professionnels. J'ai également pu identifier que la pratique du renvoi de personnes déboutées a, à des niveaux différents, une incidence sur l'identité professionnelle et parfois personnelle des intervenants ; dilemmes, conflits éthique, paradoxe, distanciation, souffrance...

Ces enjeux rendus visibles par le biais d'une analyse divisée en plusieurs chapitres m'ont permis de développer des propositions qui pourraient être explorées afin d'éviter les tensions et les risques que peuvent parfois encourir les intervenants dans leur pratique professionnelle.

MOTS CLÉS

Asile, requérant d'asile débouté, renvoi, procédure, relation, valeur, posture professionnelle

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION	2
REMERCIEMENTS.....	2
1. INTRODUCTION.....	7
2. QUESTION DE DÉPART ET OBJECTIFS	8
3. APPROCHE LÉGALE ET CONCEPTUELLE.....	10
3.1. L'ASILE.....	10
3.2. ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASILE EN SUISSE.....	10
3.2.1. <i>Loi sur l'asile et modifications.....</i>	<i>10</i>
3.2.2. <i>Situation actuelle des demandes d'asile en Suisse</i>	<i>12</i>
3.2.3. <i>Organismes et structures de l'asile en Valais</i>	<i>13</i>
3.2.3.1. Activités centralisées	14
3.2.3.2. Foyers d'accueil	14
3.3. PROCÉDURE D'ASILE EN SUISSE ET PARCOURS DU REQUÉRANT.....	16
3.3.1. <i>Octroi de l'asile et qualité de réfugié.....</i>	<i>17</i>
3.3.2. <i>Admission provisoire : L'exemple de l'Érythrée.....</i>	<i>18</i>
3.3.3. <i>Procédure de renvoi en Suisse.....</i>	<i>19</i>
3.3.3.1. Requérants d'asile déboutés (RAD).....	19
3.3.3.2. Non-entrée en matière (NEM)	19
3.3.3.3. NEM Dublin – Accords Schengen-Dublin.....	20
3.4. MESURES DE CONTRAINTES	21
3.4.1. <i>La rétention (Art. 73 de la LEtr) :.....</i>	<i>22</i>
3.4.2. <i>La détention en phase préparatoire (Art. 75 de la LEtr) :.....</i>	<i>22</i>
3.4.3. <i>Détention en vue du renvoi.....</i>	<i>23</i>
3.4.4. <i>Détention pour insoumission.....</i>	<i>23</i>
3.5. AIDE AU RETOUR.....	23
3.6. TRAVAIL SOCIAL.....	25
3.6.1. <i>Déontologie et valeurs du travail social.....</i>	<i>25</i>
3.6.1.1. Types de valeurs en travail social.....	27
3.6.1.2. Conflits, dilemmes et problèmes moraux.....	27
3.6.1.3. Distance et proximité.....	28
3.6.2. <i>Travail social dans le domaine de l'asile.....</i>	<i>29</i>
3.6.3. <i>Les deux types de liens.....</i>	<i>30</i>
3.6.3.1. Le don de parole et la reconnaissance.....	30
3.7. LE TRAVAIL SOCIAL AVEC LES RAD, NEM ET NEM DUBLIN.....	31
3.7.1. <i>Partenaire et agent de contrôle : le paradoxe des rôles.....</i>	<i>31</i>
3.7.2. <i>Souffrance de l'agir – pâtir.....</i>	<i>32</i>
4. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES	34
5. MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE	35
5.1. TERRAINS D'ENQUÊTE	35
5.1.1. <i>Portrait des institutions :</i>	<i>36</i>
5.1.2. <i>Entretiens de recherche.....</i>	<i>37</i>
5.1.3. <i>Journal – témoignage.....</i>	<i>38</i>
6. ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	39
6.1. LES PROFESSIONNELS ET LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RENVOI	40
6.2. LES PROFESSIONNELS ET LA RELATION À L'USAGER.....	43
6.3. LES PROFESSIONNELS EN SOUFFRANCE	46
6.4. LES PROFESSIONNELS DANS LA DISTANCE ET/OU DANS LA PROXIMITÉ ?.....	50
6.5. LES PROFESSIONNELS FACE AUX DILEMMES, PARADOXES ET CONFLITS MORAUX	53
6.6. LES PROFESSIONNELS ET LE FLIRT AVEC LE MANDAT	56
7. VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES	57

7.1.	HYPOTHÈSE 1 : SUR-IMPLICATION.....	57
7.2.	HYPOTHÈSE 2 : MILITANTISME	57
7.3.	HYPOTHÈSE 3 : DÉSENGAGEMENT	58
8.	PISTES D’ACTION	59
9.	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES, LIMITES DE LA RECHERCHE.....	59
10.	CONCLUSION	61
11.	POSITIONNEMENT PERSONNEL	62
12.	ABRÉVIATIONS.....	63
13.	BIBLIOGRAPHIE.....	64
13.1.	OUVRAGES ET RAPPORTS	64
13.2.	TEXTES DE LOIS	64
13.3.	MÉDIAS	65
13.4.	CYBEROGRAPHIE	65
ANNEXE A : LES DIFFÉRENTS GENRES DE PERMIS DE SÉJOUR POUR LES RESSORTISSANTS DES ETATS TIERS		68
ANNEXE B : PARCOURS D’UN REQUÉRANT D’ASILE.....		71

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Demandes d’asile par an
Illustration 2 : Demandes d’asile par pays d’origine
Illustration 3 : Tableau de l’aide financière mensuelle allouée aux requérants d’asile et personnes au bénéfice d’une admission provisoire
Illustration 4 : Départs contrôlés
Illustration 5 : Normes pour l’aide d’urgence allouée aux RAD et NEM
Illustration 6 : Tableau des valeurs en travail social

1. INTRODUCTION

Le droit d'asile est un phénomène qui se situe au cœur de la politique migratoire en Suisse. Qu'ils soient liés à des facteurs politiques, économiques, culturels ou écologiques, les mouvements migratoires ne cessent de croître.

Depuis plus de trente ans, la loi sur l'asile a subi de multiples révisions orientées vers une politique dissuasive en voulant rendre le pays moins attractif. Dès lors, les travailleurs sociaux, dépendants de la politique migratoire, doivent conjuguer avec la loi fédérale et les mesures cantonales qui parfois les confrontent à des problèmes éthiques, notamment auprès de populations déboutées du droit d'asile.

Alors que l'idéologie du travail social tend à accompagner, soutenir, favoriser l'autonomie et protéger les intérêts des bénéficiaires, qu'en est-il des travailleurs sociaux qui travaillent avec des personnes frappées d'une décision de renvoi ? Comment se positionnent-ils et quelles sont les difficultés qu'ils peuvent rencontrer ?

Le présent travail traitera essentiellement des enjeux rencontrés dans la pratique de professionnels issus du domaine de l'asile en Valais. Il questionnera également leur posture professionnelle.

La recherche qui suit est divisée en plusieurs chapitres. Je commencerai par développer le cadre juridique du domaine de l'asile de manière générale, puis, je vous présenterai ce qu'il en est en Valais. Je poursuivrai ma réflexion en développant des concepts théoriques liés au travail social et, plus précisément, au travail social avec des personnes déboutées.

La seconde partie du travail contiendra une investigation de terrain, réalisée auprès de 4 professionnels qui travaillent auprès de populations concernées par le renvoi. Ma propre intervention en tant que travailleuse sociale dans le champ de l'asile prendra part à l'analyse et aux résultats de la recherche.

Enfin, je terminerai ce travail par une conclusion en présentant les résultats de l'enquête, les pistes d'action, les difficultés rencontrées et mon positionnement personnel.

2. QUESTION DE DÉPART ET OBJECTIFS

Ce travail de recherche s'inscrit dans le cadre de ma formation en travail social au sein de la HES-SO Valais. Il était important pour moi de développer une recherche sur une thématique qui m'intéressait. C'est pourquoi j'ai choisi un sujet s'insérant dans le domaine de l'asile. Ce milieu particulier a commencé à susciter mon intérêt il y a maintenant quelques années. J'ai eu mes premiers contacts avec des personnes requérantes d'asile par le biais du bénévolat. J'ai ensuite effectué une formation pratique au sein de l'Office de l'asile dans le centre des Barges situé à Vouvry. Durant ce stage, j'ai travaillé sur le projet de réinstallation d'un groupe de réfugiés syriens. Par la suite, on m'a offert la possibilité de travailler en tant qu'assistante sociale dans un foyer de premier accueil pour candidats réfugiés situé à Vernamiège. Mes expériences de terrain m'ont permis d'acquérir passablement de connaissances dans le domaine et ont confirmé mon désir de continuer.

A travers ces expériences, j'ai été amenée à côtoyer à plusieurs reprises des personnes dont les demandes d'asile ont abouti à des refus. La première fois que j'ai été confrontée à cette situation, il s'agissait d'une jeune ressortissante Erythréenne qui a reçu une décision de non-entrée en matière de la part du Secrétariat d'État aux Migrations (SEM). Ladite décision indiquait à la jeune femme de quitter la Suisse dans les plus brefs délais pour rejoindre l'Italie, État dans lequel ses emprunts digitales avaient été enregistrées. La requérante a cependant refusé de quitter le territoire. Deux mois plus tard, la police a donc emmené celle-ci en détention administrative au centre pénitencier pour femmes de Martigny.

Profondément marquée par cet événement, mes questionnements quant à la position du professionnel par rapport aux situations de renvoi ont commencé. Je me suis demandé si ce genre de situations n'avait pas des incidences directes sur la posture des professionnels qui agissent dans le domaine de l'asile. Je me suis également questionnée sur les risques émotionnels qu'encourent les travailleurs sociaux et si le renvoi en matière d'asile a une influence sur leur investissement et sur la relation qu'ils entretiennent avec la population concernée.

A travers mes recherches et mes lectures, je me suis rendue compte que la thématique du renvoi dans le domaine de l'asile est un sujet sensible. Cette procédure engendre en effet de vives réactions, car elle touche de près à la question des droits fondamentaux instaurés dans le pays.

Dans ce travail de recherche, j'ai l'intention de me pencher sur cette procédure mais également de mettre en lumière la position du professionnel, son rôle et les impacts auxquels il est confronté. En travaillant au quotidien avec des personnes qui ont reçu des décisions négatives, je m'interroge moi-même sur mon identité professionnelle. Ainsi, le choix de mon sujet est apparu comme une évidence. C'est pourquoi je mobiliserai ma propre expérience et mon implication professionnelle dans ce travail.

Les questions que je me suis posée au sujet du renvoi ont permis d'identifier la question centrale de mon travail. L'accent sera essentiellement mis sur le professionnel, son rôle et les impacts auxquels il doit faire face dans la procédure :

Politique de l'asile en Valais : Quels sont les enjeux du travailleur social face à la procédure de renvoi en matière d'asile ?

L'objectif principal de ce travail est dans un premier temps d'établir un état des lieux des procédures légales de notre pays en matière d'asile, ce qui me permettra de développer des connaissances juridiques pour ma pratique professionnelle. Ce thème est aussi l'occasion d'une réflexion sur le professionnalisme. Très impliquée dans ce domaine et proche du militantisme, je tenterai d'y apporter le recul nécessaire qui me donnera une vision plus approfondie de la politique migratoire.

Dans un deuxième temps, ma question de recherche me permettra de savoir comment se positionnent les travailleurs sociaux face à cette problématique, et d'établir comment les professionnels du domaine de l'asile s'impliquent dans les débats et discussions autour de l'asile et du renvoi.

Enfin, dans le cadre du renvoi, le travailleur social occupe une place difficile et délicate. Il est tiraillé entre la sauvegarde des intérêts d'une population et le respect du cadre légal. Il se retrouve au centre de deux champs contraires, au beau milieu d'un paradoxe. D'une part, il y a des individus qui souhaitent rester en Suisse, de l'autre, une législation qui les incite à partir et/ou qui les renvoie. Dans le cadre de cette recherche, j'espère découvrir les stratégies qu'utilisent les professionnels dans la gestion de cette ambivalence.

3. APPROCHE LÉGALE ET CONCEPTUELLE

3.1. L'ASILE

Afin d'avoir une vision complète de la procédure de renvoi, il me paraît essentiel d'en aborder les principes généraux. Ainsi je vous présenterai les grandes lignes de l'organisation politique de l'asile en Suisse et en Valais. Je continuerai par une présentation des organismes et structures du canton. Et enfin, je parcourrai la procédure d'asile et celle du renvoi.

3.2. ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASILE EN SUISSE

La politique suisse en matière d'asile se base sur la Convention de Genève, établie en 1951 par la communauté internationale à la suite des horreurs vécues après la seconde guerre mondiale.

Depuis 1951, les personnes qui se voient obligées de quitter leur pays et qui viennent en Suisse pour trouver refuge sont protégées contre les persécutions qu'ils subissent en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Elle mentionne également que « *nul ne peut être refoulé dans un État où sa vie ou sa liberté serait menacée* »¹.

En Suisse, c'est la loi sur l'asile (LAsi), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981² qui règle l'octroi de l'asile et le statut de réfugiés. Le Secrétariat d'État aux migrations est l'organe fédéral qui rend les décisions aux demandeurs d'asile.

« L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse. » (LAsi art. 2 al. 2)

« Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse. » (LAsi art. 6a al. 1)

Anciennement appelé Office fédérale des Migrations (ODM), le SEM est rattaché au Département de justice et police (DFPJ) et siège à Wabern dans le canton de Berne.

3.2.1. Loi sur l'asile et modifications

La LAsi³ est mise en application en 1981 avec l'objectif de donner une base juridique à l'asile en l'ancrant dans la législation Suisse. Trois années plus tard, la première révision de la LAsi entre en vigueur car le Conseil fédéral estime que les demandes sont en augmentation et que les procédures souffrent de longueurs.

¹ ODM, (2012), « *Étrangers et requérants d'asile en Suisse* », l'office en bref, p.13

² OSAR, (2009), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Haupt, Berne, p.31

³ Conseil fédéral. (2015). Loi sur l'asile. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>

En 1986, le Conseil fédéral estime toutefois que les demandes continuent de croître. Il lance donc une seconde révision de la loi qui débute en 1988, suivis de près par un arrêté urgent en 1990, qui apportera de nouvelles modifications à la LAsi.

En 1994, la Suisse vote la loi sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers qui sera appliquée dès 1995. Quatre ans plus tard, la Suisse vote une énième révision totale de la loi sur l'asile.

Au cours de ces dernières décennies, le droit d'asile connaît, en Suisse comme ailleurs, une série de restrictions justifiées notamment par le poids des procédures, qui ont contribué à diminuer la marge de manœuvre des requérants d'asile.

Ainsi le thème de la politique d'accueil des réfugiés, fondée sur la définition donnée par la Convention de Genève de 1951, s'est peu à peu mué en « problème de l'asile ».

Aussi depuis sa création, la LAsi n'a cessé d'être modifiée sous le prétexte d'un afflux devenu ingérable. Les révisions ont toutes été pensées de manière à rendre la Suisse moins attractive aux yeux des requérants en durcissant toujours un peu plus les procédures et les critères d'octroi du statut de réfugié afin de les dissuader de franchir nos frontières⁴. Preuve en est la votation du 24 septembre 2006, acceptée à 68% par le peuple suisse, qui a entériné de nouveaux durcissements notamment en introduisant la détention pour insoumission et en modifiant la formulation de la décision de non-entrée en matière⁵.

En automne 2012, le Parlement adopte des modifications dites urgentes de la LAsi⁶ visant notamment à la création de centres spéciaux pour requérants récalcitrants (en passant notamment par la réquisition de structures militaires de protection civile pour l'hébergement des demandeurs d'asile, la suppression des demandes d'asile dans les ambassades, la suppression de la désertion comme motif d'asile, etc). Attaquée dans un premier temps par un référendum, la votation est acceptée le 9 juin 2013, alors même que les mesures d'urgences sont déjà en application. Toujours en 2012, l'Assemblée fédérale a également fait voter une révision dite ordinaire visant à modifier certaines mesures principales de la loi. Enfin, la restructuration du domaine de l'asile qui vise à raccourcir les durées de procédure de demande d'asile ainsi qu'à ouvrir de nouvelles structures d'hébergement, sous la gestion de la Confédération, est adoptée par le Parlement en 2015. Le peuple suisse se prononcera lors des votations le 5 juin 2016.

Jugée trop laxiste par la droite, toutes les modifications apportées à la loi qui régit l'accueil de demandeurs d'asile reflètent la dureté du système politique. Elles remettent également en cause la tradition humanitaire que la Suisse véhicule depuis la création de la Croix Rouge par Henri Dunant en 1863⁷. Ce principe de solidarité avait notamment été justifié par l'accueil d'un nombre considérable de réfugiés

⁴ Plateforme d'information sur l'asile (1998). 15ans de démantèlements. Repéré à http://www.asile.ch/asile/textes/historique_asile.pdf

⁵ Secrétariat d'Etat aux migrations (2006). Révision partielle de la loi sur l'asile. Repéré à https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/gesetzgebung/archiv/teilrev_asylg.html

⁶ Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur l'asile du 26.02.2014

⁷ Swissinfo. (2008, 14 février). La tradition humanitaire, fierté de la Suisse. Repéré à <http://www.swissinfo.ch/fre/la-tradition-humanitaire--fierté-de-la-suisse/234240>

hongrois et tchécoslovaques à la suite de la guerre froide, ainsi qu'en 1990, avec l'accueil de victimes de guerre des Balkans⁸.

La politique d'asile actuelle de la Suisse est notamment critiquée par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR), par l'Organisation des Nations Unies (ONU), par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) ainsi que par la section helvétique d'Amnesty International qui juge les modifications de la LAsi à la fois injustes et inacceptables. Le HCR a également qualifié certaines dispositions de la loi suisse comme étant des plus sévères d'Europe⁹.

3.2.2. Situation actuelle des demandes d'asile en Suisse

« En 2015, 39 523 personnes ont déposé une demande d'asile en Suisse » déclare le Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) dans son commentaire sur les statistiques d'asile publié en 2015¹⁰, ce qui représente 0.47% de la population suisse. Les chiffres de l'année précédente constituent un nouveau record depuis la fin de la crise du Kosovo en 1999. En début d'année 2015, la majorité des RA accueillis provenaient d'Érythrée. Leur afflux a ensuite rapidement décliné.

Voici un aperçu de l'évolution des demandes d'asile en Suisse durant les douze dernières années :

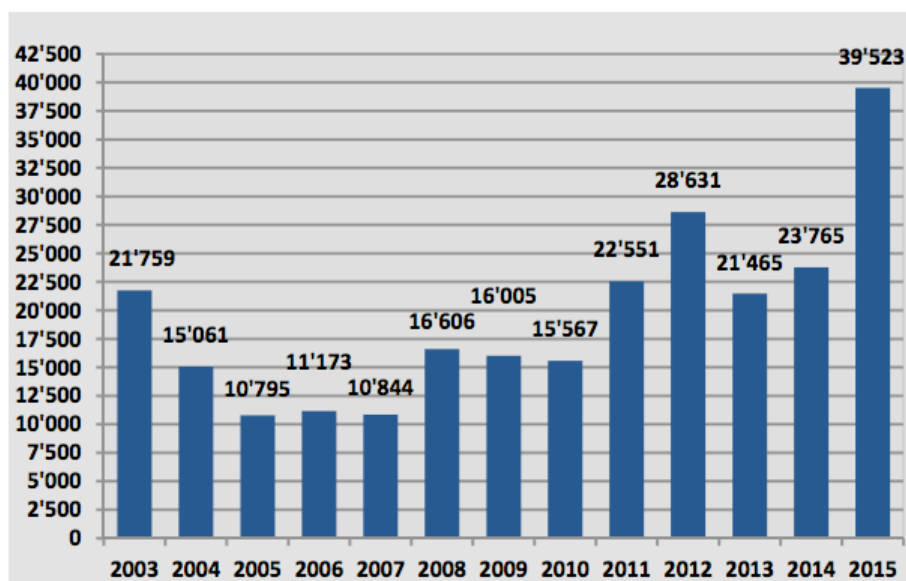


Illustration 1 : Demandes d'asile par an (SEM, 2015, p.12)

⁸ Confédération suisse. Tradition humanitaire. (s.d.) Repéré à <https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/politik/die-schweiz-und-die-welt/humanitaere-tradition.html>

⁹ Swissinfo. (2005, 27 septembre) L'ONU critique la politique suisse d'asile. Repéré à <http://www.swissinfo.ch/fre/l-onu-critique-la-politique-suisse-d-asile/4755032>

¹⁰ Secrétariat d'État aux migrations, (janvier 2016), Statistique en matière d'asile. Repéré à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2015/stat-jahr-2015-kommentar-f.pdf>

Ainsi, nous remarquons une nette augmentation entre l'année 2014 et 2015. L'évolution des demandes s'explique particulièrement à cause des conflits armés qui sévissent au Proche et Moyen-Orient. Si en début d'année, la majorité des demandes sont déposées par des ressortissants Érythréens, l'Afghanistan se place en deuxième position, suivie de près par la Syrie et l'Irak.

	Nation	Demandes d'asile 2014	Demandes d'asile 2015	En pour cent du total
1	Erythrée	6'923	9'966	25.2
2	Afghanistan	747	7'831	19.8
3	Syrie	3'819	4'745	12.0
4	Irak	363	2'388	6.0
5	Sri Lanka	1'277	1'878	4.8
6	Somalie	813	1'253	3.2
7	Nigéria	908	970	2.5
8	Gambie	385	968	2.4
9	Iran	168	623	1.6
10	Ethiopie	346	599	1.5
	Autres	8'016	8'302	21.0
	Total	23'765	39'523	66.3

Illustration 2 : Demandes d'asile par pays d'origine (SEM, 2015, p.12)

3.2.3. Organismes et structures de l'asile en Valais

Après leur passage dans les Centres d'Enregistrement de la Confédération situés à Bâle, Vallorbe, Chiasso, Altstätten, Kreuzlingen, et aux Rochats, les requérants d'asile (RA) sont adressés aux cantons en fonction du pro rata de la population. En Valais, nous accueillons 3.9% des RA qui ont déposé une demande d'asile en Suisse. En avril 2016, la clé de répartition est passée à 4.3%. Cette modification se justifie par l'évolution de la démographie en Valais et l'absence d'un centre d'enregistrement dans le canton¹¹.

En Valais, l'Office de l'asile qui dépend du Service de l'Action Sociale (SAS), lui-même intégré au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est l'organe cantonal compétent en ce qui concerne la gestion du séjour, de l'hébergement ainsi que la prise en charge sociale et financière.

Le Service de la Population et des Migrations (SPM) travaille en collaboration avec l'Office de l'asile dans le traitement des dossiers. Le SPM établit et prolonge les

¹¹ Service de l'action sociale. (3 juillet 2015). Réouverture provisoire d'une structure d'accueil pour requérants d'asile aux Collons/Vex. Repéré à https://www.vs.ch/web/dssc/accueil/-/asset_publisher/cTNKV7CxEWWz/content/reouverture-provisoire-d-une-structure-d-accueil-pour-requerant-e-s-d-asile-aux-collons-vex/529400

livrets N, F et S (**Voir annexe A**)¹². Il délivre des autorisations de travail, traite et examine les dossiers humanitaires. Enfin, le SPM a la charge d'organiser les départs volontaires ou non en collaboration avec la police cantonale et le bureau de Conseil en Vue du Retour (CVR)¹³.

Dans le canton, nous comptons cinq bureaux d'accueil qui se répartissent la région :

- Haut-Valais (siège à Viège)
- Valais-central (siège à Sion)
- Bas-Valais (siège à Martigny)
- Haut-lac (siège à St-Gingolph)
- Unité d'accueil pour mineurs non accompagnés appelé RADOS (siège à Sion)

Ces cinq bureaux d'accueil gèrent l'ensemble des personnes qui sont hébergées dans leur secteur.

3.2.3.1. Activités centralisées

Le centre de formation du Botza situé à Vétroz gère les programmes d'occupation (PO) et de formation. Il traite également les autorisations de travail et gère la plateforme emploi. La population formée dans ce centre est composée en grande majorité de requérants d'asile au bénéfice d'un permis N et d'admis provisoires au bénéfice d'un permis F. Le site comprend un secteur qui traite de la gestion administrative et financière du domaine médical ; il accueille également le Bureau de Conseil en Vue du Retour (CVR).

3.2.3.2. Foyers d'accueil

Lorsqu'ils arrivent en Valais, les requérants d'asile sont logés dans des structures d'hébergement collectif où ils reçoivent des informations sur les us et coutumes du canton et bénéficient d'un suivi individualisé. Les assistants sociaux effectuent les premières démarches administratives (inscription de la personne concernée dans le programme cantonal LORA¹⁴) et sanitaires.

Dans les structures d'hébergement collectif, les cuisines sont communes. En règle générale, un chef cuisinier compose son équipe avec les RA qui se portent volontaires pour travailler (PO). Il existe des centres où les cuisines sont à disposition des RA, notamment sur le domaine des Barges à Vouvry. La particularité des centres collectifs réside dans la présence quasi permanente d'accompagnants. Les assistants sociaux ont leur bureau directement dans les centres et les veilles sont assurées chaque nuit par des professionnels.

Le Valais compte 7 foyers d'accueil collectifs situés à St-Gingolph, Ardon, aux Agettes, à Montana, Viège, Vernamiège et dernièrement aux Mayens de Chamoson.

¹² Permis S : Permis de séjour pour personne à protéger

¹³ Service de l'action sociale. Domaine de compétence. (s.d.) Repéré à <https://www.vs.ch/web/spm/domaines-de-competence>

¹⁴ Programme informatique qui référence chacun des RA attribué au canton du Valais

Après un temps d'adaptation et en fonction des appartements libres, le RA est alors transféré en logement individuel. Le suivi de son dossier est ainsi assuré par un assistant social du bureau d'accueil de la région dans laquelle il se situe. Il n'y a dès lors plus de permanence et les entretiens entre le RA et l'assistant se font sur la base de rendez-vous. Toutefois, le bureau d'accueil dispose d'un libre accès à tous les appartements pour exercer des contrôles et assurer le suivi social.

Dans un communiqué de presse du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture datant du 4 décembre 2015¹⁵, Madame la Conseillère d'État Esther Waeber-Kalbermatten et le président de la ville de Sion Monsieur Marcel Maurer ont mis en évidence une augmentation importante du nombre de demandes d'asile en Suisse. Comme dans le reste du pays, le Valais a dû prendre des mesures pour augmenter sa capacité d'accueil. Le canton a ouvert des centres d'hébergement collectifs supplémentaires. L'Office de l'asile a loué l'auberge de jeunesse, qui n'est plus en service maintenant, situé sous la gare de Sion afin d'accueillir de nouveaux demandeurs de manière provisoire et en attendant que des places se libèrent dans les centres collectifs. L'Office a également placé un bureau d'assistance dans le bâtiment de la Bourgeoisie, pour une durée provisoire, situé derrière l'auberge de jeunesse de Sion qui compte des dizaines d'appartements.

¹⁵ Service de l'action sociale.(2015). Centre provisoire des demandeurs d'asile. Repéré à https://www.vs.ch/web/administration/highlights/-/asset_publisher/NWgqlxGNBvxo/content/centre-provisoire-des-demandeurs-d-asile/529400?inheritRedirect=false

3.3. PROCÉDURE D'ASILE EN SUISSE ET PARCOURS DU REQUÉRANT

Lorsqu'un requérant d'asile entre en Suisse, il doit déposer une demande d'asile dans un des centres d'enregistrement et de procédure (CEP), dans un poste frontalier suisse ou encore au bureau de contrôle des frontières d'un aéroport suisse. Comme mentionné précédemment, la législation Suisse a supprimé la possibilité de demander l'asile auprès des ambassades suisses. Étant un des derniers États à admettre le dépôt de demandes dans les ambassades, selon le Conseil fédéral, cela créait des déséquilibres dans la répartition des demandes d'asile au détriment de la Suisse¹⁶. Selon ce dernier message, une hausse des demandes n'était pas à exclure non plus. En supprimant cette possibilité, le Conseil Fédéral a mis en avant une réduction des frais d'administration ainsi qu'une diminution des entrées en Suisse. Les demandes d'asile doivent donc être déposées sur le territoire helvétique uniquement.

Dans la majorité des cas, les requérants entrent illégalement en Suisse. Ils évitent les contrôles douaniers sachant que la plupart des pays d'accueil ont fortement durci leur législation sur l'asile et/ou, ayant subi des persécutions dans leur pays, ils ne disposent pas de documents d'identité ni de voyage¹⁷.

Selon l'article 21 de la LAsi, les autorités qui interceptent des requérants illégaux doivent les assigner à un centre d'enregistrement où leur demande sera examinée par le secrétariat d'état aux migrations (SEM).

Cette première étape consiste à auditionner brièvement le requérant sur son voyage, ses motifs de fuite et recueillir les données personnelles de celui-ci. Il est ensuite enregistré, photographié et soumis à un contrôle sanitaire. Les empreintes digitales et les documents d'identité, s'il y en a, sont retenus afin que les autorités puissent déterminer si la Suisse est compétente pour mener la procédure d'asile.

Dans le cas où le requérant est autorisé à rester en Suisse pendant la procédure d'asile, le SEM lui assignera un canton en fonction de la clé de répartition inter cantonale (4.3% pour le Valais). Dans ce cas, les autorités délivrent un permis N au requérant concerné. Le permis N est un titre spécifique qui concerne uniquement les personnes qui sont en attente d'une décision. Ce statut autorise les personnes concernées à rester en Suisse et à exercer une activité lucrative, sous certaines conditions. Une assistance financière issue de l'aide sociale leur est accordée.

Lorsqu'un requérant est assigné au canton du Valais, un billet de train lui est fourni ainsi qu'un plan pour se rendre dans un premier temps au service de la population et des migrations pour retirer son permis de séjour et ensuite dans une structure de premier accueil en attendant le transfert vers le centre assigné.

Le requérant sera alors placé en foyer de premier accueil collectif pour une durée d'environ 3 à 6 mois (durée non-exhaustive). Les établissements dits de 1^{er} accueil sont des structures collectives qui ont pour tâches d'informer et de sensibiliser les requérants sur certains éléments du pays d'accueil (us et coutumes, gestion d'un

¹⁶ Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur l'asile du 26.05.2010

¹⁷ OSAR, (2009), *Manuel sur la procédure d'asile et de renvoi en matière d'asile*, Haupt, Berne, p.28

budget, tenue d'un logement etc.). Ils ont également comme mission de prendre en charge les situations médicales et sociales des individus. C'est seulement après avoir passé quelques temps en foyer collectif que les requérants d'asile seront transférés en logement individuel.

3.3.1. Octroi de l'asile et qualité de réfugié

¹«Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

²Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. » (LAsi, art. 3)

Selon la définition ci-dessus, le requérant d'asile obtient un statut de réfugié lorsque celui-ci a pu rendre vraisemblable auprès des autorités les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. La confédération doit établir les faits pertinents avant de pouvoir se prononcer sur une demande. Lorsque les recherches ont été effectuées et qu'il n'y a pas lieu d'une non-entrée en matière, que les conditions de la qualité de réfugié sont remplies et qu'il n'y a aucun motif d'exclusion de l'asile, l'octroi est assuré. Le requérant se voit alors bénéficier d'un permis de séjour B. Il devient un réfugié reconnu et son titre de séjour lui offre la possibilité d'exercer une activité lucrative.

Selon l'article 83 al.1 de la loi sur les étrangers (LEtr), lorsqu'un requérant n'a pas été en mesure de prouver les motifs qui l'ont conduit à demander l'asile à la Suisse, il fait l'objet d'une décision de renvoi. Cependant, s'il existe un obstacle au renvoi, qu'il se révèle illicite par rapport au droit international public, inexigible car cela nuirait gravement à la vie de la personne concernée ou encore matériellement impossible pour des raisons techniques d'exécution, la Suisse octroie au requérant une admission provisoire (Permis de séjour F). Il s'agit d'une mesure de substitution d'une durée de 12 mois, dont le canton de séjour peut autoriser le renouvellement d'année en année. Les personnes détentrices d'un permis F ont la possibilité d'exercer une activité lucrative lorsque les autorités cantonales le permettent. Selon l'article 83 al.3 de la LEtr, la personne admise provisoirement a l'obligation de résider dans le canton d'attribution, tout comme les détenteurs de permis N. Le détenteur d'un permis F peut toutefois motiver sa demande de changement de canton au SEM qui étudiera la question.

Les prestations financières allouées aux requérants d'asile et d'admis provisoires dépendent de dispositions particulières de la LAsi. Elles sont inférieures aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton. Le canton du Valais détermine le montant de l'aide accordée en fonction du type d'hébergement (foyer collectif, logement individuel), d'une activité lucrative, et tient compte de l'unité d'assistance (personne seule, couple, famille etc.). Les forfaits ci-dessous concerne les personnes en appartement individuel.

1. Forfait de base par personne assistée :

Personne Majeure (1)	Enfant - Adolescent		MNA logé en appartement protégé
	0 – 11 ans	12 – 17 ans	
Fr. 500.--	Fr. 220.--	Fr. 300.--	Fr. 480.--

Illustration 3 : Tableau de l'aide financière mensuelle allouée aux requérants d'asile et personnes au bénéfice d'une admission provisoire (OASI, 2007, p.1)

3.3.2. Admission provisoire : L'exemple de l'Érythrée

En 2006, le Tribunal Administratif Fédéral a publié un arrêt de principe mentionnant que la peine encourue liée au refus de servir et à la désertion était démesurément sévère et qu'il fallait donc que la Suisse reconnaisse aux personnes le statut de réfugié. D'après un message du Conseil Fédéral concernant les objets des votations de 2013, les années qui ont suivi la publication de l'arrêt de principe, ont révélé un nombre nettement plus élevé de demandes d'asile de ressortissants Érythréens.

Le service de la statistique du Secrétariat d'État aux migrations fédéral a indiqué dans son rapport de 2014¹⁸ une évolution des demandes d'asile en raison des nombreuses zones de crises dans le bassin méditerranéen et sur le continent africain. Depuis 2007, l'Érythrée est le principal pays de provenance des requérants d'asile accueillis en Suisse. En 2014, le SEM a recensé 6923 demandes. En effet, depuis que le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie a éclaté (1998-2000), tous les citoyens érythréens ont l'obligation d'accomplir un service civil ou militaire d'une durée illimitée sans garantie d'en être libérés. Lorsque les Érythréens s'opposent au service militaire, ils sont mis en détention sans jugement. Privés d'avenir et de perspectives, un grand nombre de ressortissants érythréens fuient leur pays.

Les requérants d'asile érythréens qui arrivent en Suisse ont, pour la plupart refusé d'accomplir, le service militaire national. Or, selon l'article 3 al. 3 de la LAsi, le refus de servir ne constitue plus un motif d'asile depuis la votation du 9 juin 2013. Auparavant, les ressortissants érythréens obtenaient un permis B. En raison de l'arrivée considérée comme massive de demandeurs d'asile en provenance d'Érythrée, le Conseil Fédéral a apporté des modifications à la loi concernant les objecteurs de conscience et la désertion. Ladite modification rend aujourd'hui l'obtention d'un permis B pour ce motif presque impossible pour les Érythréens. Ils reçoivent pour la plupart d'entre eux des admissions provisoires (Permis F).

La présidente de la Confédération en 2015, Madame Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale à la tête du Département Fédéral de Justice et Police (DFJP) en charge du domaine de l'asile a indiqué le 6 août 2015¹⁹ qu'il n'y aurait toutefois pas

¹⁸ Secrétariat d'État aux migrations. (2015). Statistique en matière d'asile 2014. Repéré à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2014/stat-jahr-2014-kommentar-f.pdf>

¹⁹ Le temps, (6 août 2015). Simmonetta Sommaruga : Aucun pays d'Europe ne renvoie d'Érythréens. Repéré à <http://www.letemps.ch/suisse/2015/08/06/simonetta-sommaruga-aucun-pays-europe-ne-renvoie-erythreens>

de renvoi de ressortissants érythréens puisque ce pays abrite un régime dictatorial et impose un non-droit à sa population. Le retour au pays constituerait une réelle menace pour la vie de ces personnes. Aujourd'hui, les risques de mort ou d'emprisonnement liés à la désertion ne constituent plus un motif donnant droit à l'asile mais comme une contrainte rendant le renvoi inexigible.²⁰

3.3.3. Procédure de renvoi en Suisse

En Suisse, la procédure de renvoi est régie non seulement par la LAsi mais également par la LEtr (loi fédérale sur les Étrangers) ainsi que par la loi d'application des mesures de contraintes en matière de droit des Étrangers.

Les requérants d'asile qui, par le SEM, ont été déboutés ont l'obligation de quitter le territoire Suisse dans un délai de 7 à 30 jours (LAsi art. 45 al. 2). Ils ont toutefois la possibilité de faire un recours auprès du Tribunal Administratif Fédéral (TAF) dans les 30 jours qui suivent la décision. S'il s'agit d'une décision de Non-entrée en matière, le délai est de 5 jours ouvrables.

Le contenu de la décision négative comprend trois points essentiels : Premièrement, le rappel des faits résume les allégations du requérant. Deuxièmement, les autorités expliquent pourquoi ledit requérant n'obtiendra pas l'asile en Suisse. Troisièmement, les autorités vérifient que le renvoi est licite, raisonnablement exigible et possible²¹.

3.3.3.1. Requérants d'asile déboutés (RAD)

Les requérants d'asile sont déboutés du droit d'asile lorsque les motifs ne correspondent pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou lorsque les motifs de fuite sont insuffisants selon le SEM. La demande du requérant d'asile est alors déboutée et les individus sont priés de quitter le territoire.

Lorsque le récit n'a pas paru crédible aux yeux des autorités et ne peut pas être prouvé, la demande émise par les RAD est refusée et les individus sont priés de quitter le territoire.

3.3.3.2. Non-entrée en matière (NEM)

Comme nous l'avons vu précédemment, les autorités suisses examinent les demandes d'asile en se basant sur des motifs précis afin d'octroyer le statut de réfugié à un requérant d'asile. Dans le cas où les motifs de fuite ne correspondent pas aux critères donnant droit au statut de réfugié, mais qu'il existe un obstacle au renvoi, une admission provisoire sera octroyée au requérant.

Il existe également des cas où la Suisse n'examine pas les dossiers, notamment lorsque le requérant n'est pas capable de prouver son identité ou si ledit requérant ment selon les autorités fédérales. Il n'y a donc pas d'entrée en matière (NEM) sur les demandes et les requérants doivent quitter le pays.

²⁰ Secrétariat d'État aux Migrations. (2015). Requérants d'asile Erythréens. Repéré à <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/eritrea.html>

²¹ Secrétariat d'État aux Migrations. Décision. (s.d.) Repéré à https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/drei_beispiele/entscheid.html

«¹ En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant:

- a. *peut retourner dans un État tiers sûr dans lequel il a séjourné auparavant;*
- b. *peut se rendre dans un État tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;*
- c. *peut retourner dans un État tiers dans lequel il a séjourné auparavant;*
- d. *peut poursuivre son voyage vers un État tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection;*
- e. *peut poursuivre son voyage vers un État tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits;*
- f. *peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance conformément à l'art. 31b. » (LAsi art. 31 a)*

Comme mentionné plus haut, les personnes déboutées et NEM ont la possibilité de faire recours contre la décision les concernant. Si tel est leur souhait, les bureaux d'accueil ont la tâche de les orienter vers les institutions compétentes dans le conseil juridique. En Valais, les assistants sociaux orientent les personnes qui ont des difficultés dans leur procédure auprès du service juridique gratuit appelé Centre Suisse Immigrés (CSI).

3.3.3.3. NEM Dublin – Accords Schengen-Dublin

En 2004, la Suisse a passé un accord de participation avec l'Union Européenne nommé Schengen/Dublin. Afin de maintenir la sécurité intérieure et la gestion des mouvements migratoires, les États Européens ont engagé une action permettant la création d'un espace sans frontières intérieures aux pays d'Europe. Suite à cela, la convention signée à Dublin a impliqué une coordination de la politique d'asile dans ce même espace Schengen. Ces accords ont été pensés de façon à ce que les États puissent intervenir sur les demandes d'asile multiples. L'objectif est simple : Un requérant ne peut déposer qu'une seule et unique demande d'asile dans un État signataire. La participation de la Suisse n'est opérationnelle que depuis l'année 2008.

L'instrument informatique Eurodac permet d'identifier, à l'aide des empreintes digitales, le premier pays membre dans lequel le requérant d'asile a transité. Lorsque l'identification a pu être établie, le requérant est qualifié de « cas Dublin » et doit, en accord avec cet État, quitter la Suisse.

Les États membres des accords de Dublin sont principalement les États de l'Union Européenne. La Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse participent également aux accords en tant qu'États associés.

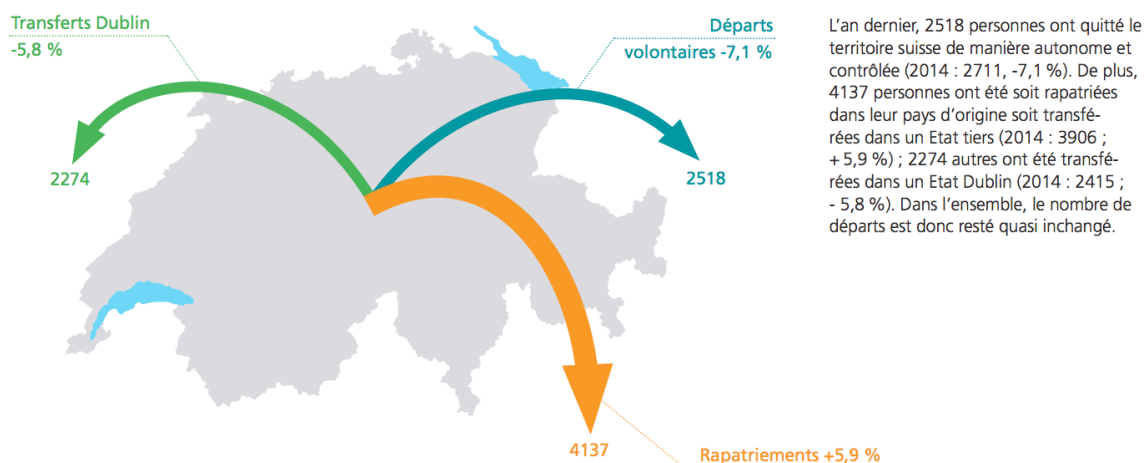


Illustration 4 : Départs contrôlés (SEM, 2015, p.2)

Dans la réalité, l'application des directives est bien plus complexe qu'initialement prévue. Elle diffère non seulement en fonction des cantons mais également en fonction de la situation du requérant.

3.4. MESURES DE CONTRAINTES

Le premier chapitre de ce travail de recherche a mis en évidence l'orientation dissuasive que prenait la LAsi. Toujours dans l'objectif implicite de péjorer les conditions d'accès aux prestations, en 2004, les autorités suisses ont supprimé l'aide sociale aux personnes frappées par une décision négative.

Ainsi, les RAD et les NEM ne reçoivent plus d'assistance financière mais peuvent faire la demande d'une aide d'urgence. Comme mentionné dans les directives cantonales en ce qui concerne le Valais : *L'aide d'urgence ne doit pas créer d'incitations à prolonger le séjour en Suisse*²². Dans la mesure du possible, les RAD et les NEM sont assignés à des centres collectifs ou dans des hébergements simples, pratiques et peu onéreux.

Forfait de base pour l'entretien / subsistance

Personne hébergée en foyer collectif avec nourriture collective	En nature
Adulte et Mineur non accompagné (MNA) hébergé en foyer avec cuisine individuelle et appartements	Fr. 10.- par jour / Fr. 300.- par mois
Enfant hébergé en foyer avec cuisine individuelle et appartements	Fr. 6.- par jour / Fr. 180.- par mois

Illustration 5 : Normes pour l'aide d'urgence allouée aux RAD et NEM, (OASI, 2007, p.1)

²² Service de l'action sociale. (2016). Norme pour le calcul de l'aide financière d'urgence accordée aux RAD et NEM. Repéré à <https://www.vs.ch/web/sas/assistance>

Lorsque le SEM prononce une décision négative à propos d'une demande et notifie au requérant qu'il doit quitter la Suisse, il arrive régulièrement que l'intéressé s'oppose au renvoi. Selon l'article 13 de la Directive sur le retour, le ressortissant concerné dispose d'une voie de recours pour s'opposer à la décision. En Suisse, c'est le Tribunal Administratif Fédéral (TAF) qui gère les recours d'opposition. Sont également de son ressort, les décisions de rejet d'une demande et celles portant sur le renvoi et l'exécution du renvoi.

En Suisse, la législation a mis en place une procédure liée au renvoi ainsi qu'à l'exécution du renvoi en ordonnant aux autorités cantonales d'appliquer des mesures restrictives ou privatives de liberté jusqu'à ce que le renvoi soit organisé.

Cette mesure, plus communément appelée détention administrative relève de la loi sur les étrangers (LEtr). *Car une fois que l'asile est révoqué, il appartient aux autorités cantonales qui ont délivré une autorisation de séjour de la révoquer en fonction des règles de la LEtr.*²³ Elle permet d'assurer le renvoi des requérants déboutés n'ayant pas obtenu le droit de séjourner en Suisse.

Les mesures de contrainte, purement administratives et ne relevant pas du système pénal suisse, prévoient différentes formes de détention.

3.4.1. La rétention (Art. 73 de la LEtr) :

Lorsque les individus sont dépourvus de titre de courte durée ou de séjour, les autorités peuvent placer ceux-ci en rétention afin d'établir leur identité, leur nationalité et leur notifier une décision sur leur statut de séjour. Cette mesure n'excède pas les 3 jours.

3.4.2. La détention en phase préparatoire (Art. 75 de la LEtr) :

L'objectif de la détention en phase préparatoire est d'assurer l'exécution d'un renvoi qui n'est pas forcément déjà prononcé. Cette forme de détention suppose que le requérant sera effectivement refoulé après le traitement de sa demande. Cette mesure n'excède pas les 6 mois de détention. L'individu est détenu dans l'attente de la décision des autorités compétentes.

La détention en phase préparatoire peut être ordonnée à l'encontre des requérants qui ont refusé de décliner leur identité lors de la procédure, qui ont déposé des demandes multiples sous des identités différentes, qui ne collaborent pas avec les autorités, qui menacent d'autres personnes ou encore qui ont été condamnés pour crime. Il est également possible qu'une détention en phase préparatoire soit prononcée lorsque le requérant quitte le territoire qui lui est assigné.

La personne est détenue dans l'attente de la décision des autorités compétentes. La détention en phase préparatoire ne peut être ordonnée que sous certaines conditions strictes (art. 75 LEtr).

La durée maximale de la détention en phase préparatoire ne peut excéder 6 mois au total (art. 75 al. 1 LEtr).

²³ Cesla A. & Nguyen M. S. (2011), *Les renvois et leur exécution*, Stämpfli éditions SA Berne, p.139

3.4.3. Détention en vue du renvoi

Ce mode de détention permet d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 76 LEtr). Elle survient soit dès la notification de la décision de renvoi de première instance ou alors à la suite d'une détention en phase préparatoire. Lorsqu'il s'agit d'une décision de renvoi en CEP, le ressortissant sera escorté en détention administrative. Dans le deuxième cas, la mesure sert à maintenir la personne concernée en détention jusqu'à l'exécution du renvoi.

Les articles 76 al. 1 let b ch.3 et 76 al.1 let. B ch.4 de la LEtr ressemblent au risque de fuite de l'article 15 de la Directive sur le retour.

« Si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, de collaborer en vertu de l'art 90 LEtr ou de l'art 8, al. 1, let a, ou al.4, LAsi et/ou son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités. »

Ainsi les comportements qui font craindre une fuite ou une disparition du ressortissant sont également des motifs de détention.

3.4.4. Détention pour insoumission

La détention pour insoumission a pour but de garantir que le requérant quittera effectivement le pays. Si celui-ci n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse et que le renvoi ne peut être exécuté en raison de son comportement (Art 78 al.1 LEtr), il sera détenu pour insoumission.

La détention peut être ordonnée pour un mois et, avec l'accord du juge cantonal, prolongée de deux mois en deux mois, pour autant que la personne concernée ne soit toujours pas disposée à changer d'attitude et à quitter le pays. La durée maximale de la détention pour insoumission ne peut néanmoins pas excéder 18 mois (art. 78 al. 2 en rel. Et art. 79 LEtr).

3.5. AIDE AU RETOUR

Au début des années 1990, la Suisse a mis en place un dispositif appelé « Aide au retour » ou bureau de Conseils en Vue du Retour (CVR) destiné aux personnes issues du champ de l'asile qui souhaitent rentrer et à ceux qui ont été frappés d'une décision négative. Cette prestation a pour but de promouvoir et/ou de faciliter le retour et la réintégration des individus dans leur pays d'origine ou de provenance²⁴. Le Secrétariat d'État aux migrations en a la responsabilité. Chaque canton et chaque centre d'enregistrements sont pourvus de bureaux qui fournissent des informations sur l'aide au retour aux requérants déboutés²⁵.

²⁴ Secrétariat d'État aux Migrations. (2016). Aide au retour suisse. Repéré à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rueckkehr/rueckkehrfoerderung/factsheet-rkh-f.pdf>

²⁵ Secrétariat d'État aux Migrations. Services-conseils en vue du retour. (s.d.) Repéré à <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/rueckkehr/rueckkehrhilfe/rueckkehrberatung.html>

Lorsque les RAD et NEM demandent un droit à cette prestation, les professionnels ont la charge de conseiller et d'organiser leur retour. Dans certains cas, le CVR peut participer ou financer les frais liés au voyage.

Dans les centres d'enregistrements, l'aide au retour sera limitée car les requérants n'ont pas séjourné longuement en Suisse. De plus, cette prestation ne concerne pas les États de destination qui sont membres de l'UE / AELE ou dont l'État n'est pas soumis à l'obligation de visa pour des séjours de moins de trois mois. (Ordonnance 2 sur l'asile, art. 76, 76a)

En plus de l'aide financière et organisationnelle des retours, le SEM est chargé, en collaboration avec l'Organisation Internationale des Migrations, de développer des programmes à l'étranger afin de contribuer à la prévention de la migration irrégulière. Certaines organisations comme l'OSAR préconisent, par exemple, l'élaboration de projets tels que la construction d'écoles, de structures médicales, d'accès à l'emploi et à la formation à l'étranger qui permettrait de dissuader les individus à immigrer. (OSAR, 2009, p.105)

3.6. TRAVAIL SOCIAL

Dans ce travail de recherche, il me paraît essentiel d'aborder le thème du travail social de manière générale car il constitue un axe essentiel de mon questionnement.

Depuis sa naissance, le travail social n'a cessé d'être alimenté par des théoriciens et chercheurs divers. Il s'agit d'une science incertaine qui évolue au rythme de la société et de sa politique, mais qui a toujours gardé le même objectif, celui de venir en aide aux personnes les plus démunies.

« Le travail social traduit un métier d'aide qui s'inscrit dans un registre humaniste, il s'appuie sur une volonté active de solidarité et de création de liens et tend à renforcer l'humanité de la société en développant l'humanité de ceux qui ont des difficultés à le faire valoir. » (Bouquet, 2012, p.44)

En d'autres mots, le travail social est une profession qui est au service de populations dites vulnérables. Il se charge d'apporter un soutien aux individus ou collectivités qui rencontrent des difficultés dans la réalisation de leur vie ou qui sont confrontés à un accès insuffisant aux ressources sociales et tente de leur faire gagner en indépendance. Ainsi, en fonction des ressources allouées et des services dans lesquels il s'insère, le professionnel imagine des réponses pour prévenir, faire disparaître ou atténuer la détresse de ces individus.

En Suisse, les professions du champ social englobent plusieurs secteurs tels que ;

Le service social,

L'éducation sociale,

L'animation socioculturelle.

En résumé, le domaine du travail social se veut au service de la dignité humaine et porte une attention particulière aux populations vulnérables ou susceptibles de le devenir. Selon la fédération internationale des travailleurs sociaux, il a pour mission de prévenir et combattre les problèmes sociaux en accompagnant les personnes à développer leur potentiel, à résoudre leurs problèmes ainsi qu'à enrichir leur pouvoir d'agir. Le travail social tend également à promouvoir les valeurs de base telles que la justice, la liberté, l'égalité et la solidarité. (Brochure HES-SO, avril 2015)

Ainsi, les professionnels du social sont pourvus d'une mission générale qui est d'accompagner, soutenir et protéger les populations cibles tout en les aidant à développer leur pouvoir d'action. Pour ce faire, le travailleur social fonde sa pratique sur des bases théoriques et une réflexion éthique qui vont orienter son action. Il est également tenu de suivre les directives liées à son contexte institutionnel et le cadre légal dans lequel il s'insère en se référant aux codes de déontologie.

3.6.1. Déontologie et valeurs du travail social

Selon Brigitte Bouquet (2012, p.43), « les métiers du social fondés sur la relation humaine ont la spécificité d'allier pratique professionnelle à une certaine conception de l'homme ». Ainsi la mission du travailleur social est d'accompagner un client vers

plus d'autonomie et, pour ce faire, il est avant tout primordial que le professionnel ait confiance dans les capacités d'évolution de l'utilisateur. Le professionnel suit certaines lignes de conduites et est porteur de croyances et de valeurs vis à vis de sa profession ainsi qu'envers ses usagers.

En Suisse, l'association AvenirSocial a rédigé un code de déontologie à l'intention des travailleurs sociaux qui définit les lignes de conduite qui s'appliquent à l'exercice du travail social dans une perspective éthique. Ainsi, lorsque le professionnel ou son action professionnelle est remise en cause, il peut se référer aux règles et devoirs inscrits dans ce code. Il existe donc une base « légale » écrite mise à disposition des travailleurs sociaux.

« La déontologie est la science des devoirs professionnels, qui inscrit la personne dans un collectif de référence. Ainsi, la déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite dont une profession se dote pour régir son fonctionnement au regard de sa mission. » (Bouquet, 2012, p.154)

Les règles de bonne conduite régissent le comportement général du professionnel, son comportement à l'égard de l'utilisateur, à l'égard de l'employeur et à l'égard de la société. En voici quelques exemples qui sont inscrites dans le code de déontologie des professionnels du travail social rédigé par l'association Avenirsocial ²⁶:

Comportement général :

- Respect de la personne et de la dignité humaine
- Abstention de toutes formes de discrimination
- Réflexion permanente sur l'activité professionnelle et le rôle à jouer
- Devoir de discrétion

Comportement à l'égard de l'utilisateur :

- Encouragement des utilisateurs à assumer leurs droits et devoirs
- Information sur les droits aux prestations et voies de recours
- Accompagnement vers une plus grande indépendance et responsabilisation

Comportement à l'égard de l'employeur et de la société :

- Accomplissement des tâches avec soin
- Collaboration en vue d'améliorer la qualité des prestations
- Engagement pour que tous participent à la vie sociale

Toujours selon Bouquet, la déontologie se fonde principalement sur les valeurs qui donnent sens et signification à une profession. Afin que le professionnel s'engage pleinement auprès de l'utilisateur, il est important que celui-ci adhère aux mêmes croyances et aux mêmes objectifs que sa profession.

²⁶ Avenir Social, (2006), *Code de déontologie des professionnels du travail social*, Berne

3.6.1.1. Types de valeurs en travail social

Dans la continuité de mon travail de recherche, il est évident qu'aborder les notions de valeurs en travail social est pertinente. Comme nous l'avons vu précédemment, il existe des valeurs qui sont intimement liées à la posture professionnelle des travailleurs sociaux. Ces valeurs sont essentielles à l'action des intervenants sociaux.

Les valeurs présentées dans l'ouvrage de Brigitte Bouquet me paraissaient correspondre à la pratique du travailleur social telle que je l'ai étudiée durant ma formation d'assistante sociale au sein de la HES-SO Valais.

<p>Valeurs humanistes</p>	<p><i>Envers la personne-usager</i></p> <p>Respect, écoute, autonomie, liberté, libre arbitre, dignité, aide, disponibilité, implication...</p> <p><i>Qualités professionnelles</i></p> <p>Loyauté, tolérance, compétence, engagement, disponibilité, franchise, honnêteté, intégrité, exemplarité...</p>
<p>Valeurs fondées sur le droit</p>	<p>Discrétion, confidentialité, secret, respect des droits individuels et collectifs, des droits des usagers, protection des personnes et des biens, responsabilité...</p>
<p>Valeurs démocratiques</p>	<p>Valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité), justice sociale, laïcité, citoyenneté, cohésion sociale, utilité sociale et intérêt général</p>

Illustration 6 : Tableau des valeurs en travail social (BOUQUET, 2012, p.44)

Le tableau ci-dessus retrace de manière générale les valeurs présupposées du professionnel. Or, partager ces valeurs communes, bien qu'elles constituent une base, ne suffisent pas à définir l'identité d'un intervenant social. Les valeurs n'ont de sens que lorsque elles sont réellement intériorisées par cette personne et qu'elles peuvent être mises en oeuvre dans sa pratique. Avant d'adopter leur posture professionnelle, les travailleurs sociaux sont porteurs de valeurs et de principes personnels issus de leurs propres expériences de vie. Ainsi, le mélange entre le positionnement personnel, professionnel, ainsi que la perception du travail et de son rôle influence directement l'action.

3.6.1.2. Conflits, dilemmes et problèmes moraux

Mû par des valeurs types et des valeurs propres, le travailleur social, dans sa pratique et dans posture professionnelle est parfois confronté à des tensions inévitables car il exerce dans le monde de l'humain, caractérisé par des situations et réalités complexes. Le professionnel a bien souvent un rôle d'intermédiaire entre celui qu'il tend à aider et le réseau qui encadre la personne concernée (services, collectivité, société, État etc.). Brigitte Bouquet identifie trois types de tensions

qu'elle appelle *tensions éthiques* qui poussent les professionnels aux antagonismes de leur engagement:

- Tensions dues aux champs d'appartenance professionnels et personnels engageant des intérêts parfois divergents, et juxtaposition d'idéaux ;
- Tensions subjectives entre « morale de conviction » et « morale de responsabilité » : certains professionnels seront plus sensibles aux valeurs qui constituent le sens même de l'action et plus portés à en rappeler et défendre les exigences, tandis que d'autres, souvent en raison de leurs fonctions mêmes, seront plus sensibles aux contraintes des réalités qu'ils ont à gérer et leur apparaissent incontournables.
- Tensions entre les exigences qui découlent des valeurs et les contraintes matérielles, financières, administratives, politiques, techniques... (Bouquet, 2012, p.70-71);

Ainsi, les conflits de valeurs, les dilemmes éthiques vécus dans la pratique se confrontent régulièrement à la morale des travailleurs sociaux et les forcent à devoir gérer des compromis. Ces conflits se traduisent par des intérêts divergents et/ou contradictoires.

Il en revient toutefois au professionnel la liberté de choisir quelle attitude adopter face à la contradiction.

3.6.1.3. Distance et proximité

Selon Dominique Depenne (2013), éducateur spécialisé et docteur en sociologie, la distance et la proximité seraient les deux positions entre lesquelles le professionnel du champ social serait sommé de choisir dans sa relation à l'utilisateur.

« Or le choix technico-rationaliste va à la mise à distance d'Autrui, et condamne toute proximité. » (Depenne, 2013, p.9)

Le discours dominant du travail social s'oriente vers la mise à distance de celui qu'on accompagne dans le but de favoriser une meilleure objectivité, car le terme de proximité est bien souvent confondu avec l'idée de fusion. Selon lui, le professionnel du social doit donc faire un choix entre ces deux positions.

Dans son ouvrage, l'auteur tente de confronter deux pensées opposées qu'il me semble essentiel d'aborder dans cette recherche sur les enjeux professionnels. Il s'agit de la proximité selon Emmanuel Lévinas (philosophe français) et celle de la distance ou distanciation selon Norbert Elias (sociologue allemand).

Emmanuel Lévinas et la proximité

D'après la pensée d'Emmanuel Lévinas, la proximité en accompagnement social a une connotation négative car on l'associe à la fusion, qui elle est entièrement opposée au principe éthique d'une relation d'aide. Or, Lévinas exprime la proximité et la fusion comme des « lieux » contraires. Par le terme de proximité, il entend « l'obsession de la responsabilité-pour-Autrui à laquelle il est impossible de se dérober » (Depenne, 2013, p.43). Il qualifie la relation entre le professionnel et

l'usager d'asymétrie. Pour lui, la notion de responsabilité intervient avant même que la relation ait commencé.

Dans sa conception de la relation à autrui, Lévinas pense que la mise à distance retire à l'accompagnant et à l'accompagné toute dimension d'humanité. L'idéologie rationaliste qui cherche à protéger l'accompagnant des risques de la relation avec l'accompagné tend à refroidir le lien social et peut en annuler les possibilités.

Selon lui, pour qu'une relation fonctionne, il est primordial que les individus soient distincts car, c'est dans la séparation qu'ils souhaiteront se rapprocher, se rencontrer en reconnaissant l'autre dans sa totalité. Ainsi, pour le professionnel cela « signifie une implication, un engagement dans la relation qui interdit le survol de la relation – survol qui la montrerait comme une simple relation liée à la dimension de spatialité » (Depenne, 2013, p. 58), qui exigerait une grande retenue émotionnelle.

De ce fait, la proximité ne fait pas de lien avec la question de la spatialité mais elle sous-entend l'investissement du professionnel et sa responsabilité envers l'accompagné.

Norbert Elias et la distanciation

Dans cet ouvrage, Dominique Depenne confronte la pensée lévinasienne à celle de Norbert Elias. Elias, lui, porte sa réflexion sur l'idée de distanciation ou *processus de distanciation*.

Selon Elias, « plus grande est la distanciation, plus grande est la maîtrise de sa peur, de ses émotions » (Depenne, 2013, p. 64). Cela signifie que la posture rationnelle tend à l'objectivité et donc le professionnel gagne en sécurité, en contrôle. Il illustre son point de vue par l'histoire des deux frères pris dans un tourbillon en mer d'Edgar Poe. L'un des deux panique de terreur tandis que l'autre reprend son calme et sauve la situation. Elias juxtapose cette illustration sur la position de l'accompagnant en émettant l'idée que moins on acquiert de connaissances, plus on réagit émotionnellement. En opposition à : « plus on rationalise ses vues, ses émotions, sa vie, plus on aboutit à un contrôle de ses affects, plus on se situe du côté de la distanciation et moins du côté de l'engagement » (Depenne, 2013, p.64).

3.6.2. Travail social dans le domaine de l'asile

Mentionné précédemment, le travailleur social construit son identité professionnelle à partir de valeurs et normes émanant de la profession mais également à partir de sa propre perception du monde. Dans le domaine de l'asile, la notion de culture joue un rôle majeur. Les populations rencontrées sont toutes originaires d'une culture peu ou fortement différente de celle du pays d'accueil. Il est nécessaire que le professionnel ait conscience de la culture de l'usager, non seulement pour reconnaître l'autre dans son altérité mais aussi pour construire la relation qui les accompagnera tout au long de la prise en charge.

En ce sens, si l'usager est originaire d'une culture différente de celle du travailleur social, il en va de même pour le professionnel. Il apporte toujours avec lui son bagage culturel, sa perception du monde et ses pratiques sociales (Mvilongo, 2001, p.82). Pour prétendre à une meilleure objectivité, le travailleur social doit avoir

conscience qu'il n'est pas tout à fait neutre et qu'il existe des limites dans sa compréhension de l'autre.

Le premier concept élaboré dans mon travail de recherche s'inspire du cadre légal de la politique d'asile en Suisse. Complexe et modifié en fonction de la politique intérieure, des faits sociaux et de l'actualité, le champ de l'asile est une thématique qui évolue constamment. Selon moi, l'action professionnelle auprès de la population requérante d'asile est tout particulièrement délicate car elle doit conjuguer avec la dimension linguistique et culturelle. En plus des problématiques procédurales qui sont la source d'un stress intense pour la plupart des requérants, la majorité des personnes accueillies sont déjà atteintes dans leur santé physique et/ou psychique.

Jean-Claude Métraux, pédopsychiatre et auteur de « *La migration comme métaphore* » (2004) est un des professionnels qui s'est penché sur la question de la « *relation d'aide* » avec les personnes issues de la migration. Il a longuement réfléchi à la question des transitions sociales et a écrit sur les théories du lien. C'est pourquoi il me semble essentiel d'aborder certaines des notions qu'il a pu développer.

3.6.3. Les deux types de liens

En travail social, Métraux (2004, p.231) reconnaît deux types de lien entre le professionnel et son usager. Le premier n'est autre que le lien professionnel qui se réfère toujours au mandat du travailleur social envers son usager. Dans le domaine de l'asile, il s'agit surtout d'assurer les suivis médicaux et sociaux, d'orienter et d'accompagner le requérant vers son autonomie. Cependant, ce lien strictement utilitaire n'est pas toujours évident pour le bénéficiaire. Il est souvent la source de malentendus ou d'attentes frustrées. Toujours selon Métraux, le lien utilitaire entre les deux protagonistes n'est pas créateur de la relation. Or, c'est la relation entre l'usager et le professionnel qui est un des facilitateurs de la prise en charge.

« Chacun qui se destine aux métiers de l'accompagnement ne veut-il pas aider, soutenir, accompagner...l'Autre ? D'où le peut-il sinon dans la relation ? »
(Depenne, 2013 p.16)

En effet, comment puis-je aider un individu alors que je ne sais pas qui il est ni de quels maux il souffre ? Le second lien qu'observe Métraux est celui du lien social qu'il qualifie de gratuit. Ce type de lien ne dépend donc plus du travail prescrit du professionnel mais de son implication personnelle.

3.6.3.1. Le don de parole et la reconnaissance

Dans le domaine de l'asile, les dires des requérants sont très souvent remis en cause. En plus de leur périple migratoire, ils doivent être auditionnés par les autorités sur leur parcours afin de se justifier sur leur venue en Suisse. Parfois les auditions sont espacées dans le temps, ce qui peut jouer en défaveur des auditionnés, car ils oublient les éléments qu'ils avaient précédemment mentionnés. Il est également fréquent que les demandeurs d'asile assimilent les travailleurs sociaux aux autorités étatiques et soient méfiants. C'est en cela que réside la difficulté de créer une « *relation d'aide* » avec une personne issue de la procédure d'asile.

En tant que professionnels, nous sommes également les premiers contacts sociaux des requérants d'asile dans le pays d'accueil. Ainsi, il ne s'agit pas de connaître la vérité, mais de croire en la véracité de leurs dires afin de reconnaître leur souffrance.

« Ce n'est pas en connaissant davantage autrui que nous parviendrons mieux à l'aider, au contraire, c'est en établissant avec lui une relation de vraie réciprocité que nous pouvons espérer mieux le connaître. » (Métraux, 2004, p.236)

3.7. LE TRAVAIL SOCIAL AVEC LES RAD, NEM ET NEM DUBLIN

Pour rappel : Les RAD (Requérants d'asile déboutés) sont les personnes dont la demande d'asile a été traitée puis rejetée par le SEM. Les NEM (Non Entrée en Matière) sont les requérants d'asile dont la demande n'a pas été traitée. Les NEM Dublin sont les requérants d'asile qui ont reçu l'obligation de retourner dans un État membre de l'accord Schengen, responsable de leur procédure.

« Des personnes privées du droit de séjour ainsi que du droit de travailler sont prises en charge en raison même de leur privation de droits. Une telle prise en charge n'est nullement destinée à renforcer leur autonomie ou à mieux les équiper pour subvenir à leurs besoins. Bien au contraire, le système est conçu de manière à induire une dépendance étroite envers l'autorité octroyant l'aide et à produire des effets d'affaiblissement plutôt que de renforcement de la capacité d'agir » (Sanchez-Mazas, 2011 p.85)

Ces quelques lignes de Margarita Sanchez-Mazas m'ont semblé en parfaite adéquation avec la pratique des travailleurs sociaux qui sont confrontés à des situations négatives. Ainsi, l'objectif initial du professionnel qui était d'accompagner et soutenir l'usager dans sa propre réalisation voit ses efforts anéantis. Jusqu'alors considéré comme conseiller et personne de soutien, le travailleur social se retrouve pieds et mains liées face au cadre légal. Et ce, d'autant plus que les professionnels de l'OASI ne doivent en aucun cas s'impliquer dans la procédure des RAD et NEM selon les directives cantonales. Ils ont seulement la possibilité de les orienter vers un service juridique gratuit (CSI).

La politique suisse s'inscrit dans une politique dissuasive, renforcée depuis 2004, incitant les personnes déboutées à partir d'elles-mêmes. En pratique, lorsque les requérants d'asile reçoivent un courrier du SEM en français, ils se rendent très souvent auprès de leurs assistants sociaux afin que ceux-ci leur expliquent le contenu du texte. Les assistants sociaux ont également la tâche d'expliquer aux personnes concernées qu'ils ne recevront plus d'assistance financière.

3.7.1. Partenaire et agent de contrôle : le paradoxe des rôles

Suite à la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, Margarita Sanchez-Mazas, responsable de formation à la Haute école de Travail Social de Genève, s'est intéressée aux conséquences de la décision politique au niveau des intervenants genevois, vaudois et alémanique (Zurich et Berne). Ce qui ressort principalement de cette étude se résume à deux logiques opposées : la logique de l'aide (aide sociale) et la logique de la dissuasion (aide d'urgence).

« ...alors que l'aide sociale est censée s'inscrire dans un processus d'intégration sociale, l'aide d'urgence dispensée dans un cadre dissuasif contribue à marginaliser et exclure les personnes concernées et à augmenter leur détresse psychosociale. » (Sanchez-Mazas, 2011, p.111)

Certains intervenants ont indiqué que cette décision a rendu leur travail ingrat et leur position de travailleurs sociaux difficile. Ils considèrent le système en porte-à-faux avec la vocation première de leur institution qui est d'accueillir les requérants et de les aider à s'intégrer. D'autres expriment leur frustration de devoir appliquer une loi pour laquelle ils n'ont pas voté ou de ne pouvoir offrir certaines prestations en raison de la suppression de l'aide sociale.

« La mise en œuvre concrète des décisions prises au niveau politique les placent face à des conflits éthiques et des sentiments d'impuissance » (Sanchez-Mazas, 2011, p.86)

L'auteure met ici en avant les dilemmes et/ou les conflits de valeurs auxquels les professionnels du domaine de l'asile doivent faire face. Il est évident qu'il existe une relation directe entre les décisions politiques et la prise en charge des RAD et NEM. Cependant, chaque professionnel est unique et réagit à sa manière face aux conséquences, selon qu'il est un homme, ou une femme, selon les années d'expérience etc.

3.7.2. Souffrance de l'agir – pâtir

Il me semblait évident d'aborder la thématique de la souffrance dans ce travail de recherche car, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les professionnels inscrits dans le champ de l'asile et plus précisément auprès de la population cible de la recherche sont, pour la plupart, plongés dans le tourbillon du conflit des valeurs. Ainsi, ledit dilemme professionnel constitue ou du moins accentue parfois un risque de souffrance.

Dans l'ouvrage de Claire Marin, docteur en philosophie, et Nathalie Zaccà-Reyners (Marin & Zaccà-Reyners, 2013, p.66), docteur en sciences sociales, les auteures retracent la pensée de Paul Ricoeur, philosophe français qui a différencié l'idée de la souffrance à celle de la douleur. Dans le cadre de la recherche, nous nous intéresserons uniquement à la notion de souffrance de l'agir-pâtir.

Selon le philosophe, la souffrance se définit « en tant que signe psychique, expression affective ouverte sur la réflexivité, le langage, le rapport à soi, le rapport à autrui, le rapport au sens, au questionnement ».

Dans un premier temps, la souffrance est *endurée*. Il est donc principalement question d'un individu qui agit d'abord et qui souffre ensuite. L'auteur sous-entend que nul passif ne peut souffrir car il ne demeure pas dans l'activité. Ainsi la souffrance se rapproche plutôt d'une conséquence de l'action, d'un risque encouru par l'individu *agissant*. La diminution de la puissance d'agir joue également un rôle dans le critère du souffrir.

« *C'est au regard de notre puissance d'agir que notre souffrance se manifeste : seuls des agissants peuvent être aussi souffrants* » (Marin & Zaccai-Reyners, 2013, p.54)

Ainsi, voir ou sentir sa capacité d'action amoindrie peut avoir un effet négatif chez le professionnel en se traduisant par exemple par la frustration et/ou l'impuissance. D'autant plus que celui-ci n'a pas forcément d'autres *agissants* en face de lui mais plutôt des patients, clients, bénéficiaires qui subissent son action.

Lorsque Paul Ricoeur identifie l'endurance dans la notion du souffrir, il nous rend également attentif à la fragilisation que produit la répétition du souffrir. Il peut y avoir une forme d'usure sur le long terme qui engendre la fragilisation des liens sociaux. Dans le cadre du travail avec les personnes déboutées, l'usure des liens peut se situer entre le travailleur social et le bénéficiaire, ce qui comporte un risque d'isolation des différents protagonistes sur leur *îlot de souffrance*.

4. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES

Au fil des pages qui ont précédé, l'interdépendance et la complexité des axes sur la politique d'asile, le travail social et le travail social avec les RAD et NEM ont été démontrés et présentés. La suite de ce travail aura pour but d'apporter des éclaircissements sur la problématique choisie ainsi que sur les hypothèses posées.

Comme je l'ai précédemment expliqué, à travers ce travail, je cherche à savoir s'il existe ou non des incidences sur l'identité des professionnels du social qui sont en lien avec des personnes dont les demandes d'asile n'ont pas été prises en considération ou ont été refusées. Ayant moi-même dû accompagner des personnes déboutées à plusieurs reprises, j'ai observé que ces décisions avaient un impact sur ma propre posture. J'ai été confrontée à des conflits de valeurs, des dilemmes et des remises en question par rapport à mon travail quotidien et ma relation à l'utilisateur. Ainsi, cette recherche n'a pas pour seul objectif de clore mes études au sein de la HES-SO Valais. Elle constitue une véritable quête de sens pour mon identité professionnelle.

La problématique de ce travail a donc été posée sur la réalité vécue par les professionnels oeuvrant auprès des requérants déboutés et NEM qui doivent quitter la Suisse et les enjeux que ces situations impliquent pour leur posture professionnelle.

Suite à de premières observations que j'ai pu faire sur le terrain, voici les trois principales hypothèses retenues:

Hypothèse 1 : Sur-implication

Le professionnel est sur-impliqué dans la relation qu'il entretient avec l'utilisateur

Le professionnel est engagé émotionnellement dans la relation qu'il entretient avec le requérant d'asile débouté et souffre de la rupture du lien suite au renvoi.

Hypothèse 2 : Militantisme

Le professionnel devient militant par rapport au système de l'asile et du renvoi

Piégé dans une ambivalence entre le système procédural et son idéal du travail social, le professionnel milite pour montrer son engagement et défendre les intérêts des requérants déboutés.

Hypothèse 3 : Désengagement

Le professionnel se désinvestit de sa mission

Le professionnel, limité dans sa marge de manœuvre et/ou usé par les décisions négatives, se désinvestit.

5. MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

Afin de réaliser la partie terrain de mon enquête, j'ai opté pour une méthode de recherche de type qualitatif. Étant donné que l'axe principal de ma recherche concerne les professionnels et leur positionnement, il m'a semblé essentiel de préférer une méthode qui met en avant la qualité des informations plutôt que la quantité.

« En sciences sociales, le récit de vie résulte d'une forme particulière d'entretien, l'entretien narratif. C'est un entretien au cours duquel un « chercheur » demande à une personne de lui raconter tout ou une partie de son expérience vécue.²⁷ »

Dans le cadre de mon travail, il m'est régulièrement arrivé de recevoir des récits d'expériences de la part de mes collaborateurs. J'ai pu remarquer que lorsqu'il s'agit d'une discussion libre, les sujets ne se focalisent pas que sur des faits. En leur donnant la parole, ils laissent transparaître les effets du métier sur leur positionnement professionnel et personnel.

Le sociologue Bertaux Daniel (2010) expose sa méthodologie comme une perspective ethnosociologique qui se base essentiellement sur l'enquête de terrain et études de cas, construites autour de problématiques sociologiques. La recherche doit reposer sur des catégories de situation sociale qui engendrent pour tous les acteurs, plus ou moins les mêmes contraintes, les mêmes tensions et/ou les mêmes logiques. Pour le sujet, l'entretien narratif ou le récit de vie permet de découvrir les caractéristiques de la situation, les tensions ressenties pour le sujet et de voir comment ces personnes gèrent la situation.

Dans le cadre de ma recherche, il était important pour moi de récolter des données sous la forme de récits d'expériences. Il s'agissait aussi de questionner les visions et avis personnels de ceux qui sont en contact direct avec les déboutés RAD et NEM. C'est pourquoi mon choix de méthodologie s'est basé sur celle présentée ci-dessus. La méthode du sociologue Bertaux semble correspondre avec mon raisonnement.

Comme je le mentionnais en introduction, étant professionnelle dans ce même milieu, il me semble pertinent de jouer le rôle de chercheuse, mais également celui d'intervenante en témoignant de ma propre expérience, afin de questionner ma pratique.

5.1. TERRAINS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de la recherche, j'ai rencontré quatre personnes ayant une pratique professionnelle dans le domaine de l'asile. Je les ai tout d'abord choisis car tous sont ou ont été confrontés à la problématique présentée dans mon travail de Bachelor, celle des renvois. Étant donné que ma deuxième formation pratique s'est déroulée sur le domaine des Barges, j'avais déjà les connaissances du site, du fonctionnement et des professionnels. Suite à de nombreuses discussions avec les professionnels au sujet du renvoi, il me paraissait évident de présenter ce site comme terrain d'enquête.

²⁷ Bertaux D. (2010). « L'enquête et ses méthodes, Le récit de vie ». Paris. Armand Colin, p.10

Je travaille actuellement au foyer de l'Inalp à Vernamiège. Dans le centre, nous sommes régulièrement confrontés à des personnes qui sont déboutées de l'asile ou qui reçoivent une décision de non-entrée en matière. C'est pour cette raison que j'ai décidé de m'entretenir avec l'un des collaborateurs du site.

Il me paraissait également plus qu'évident de m'entretenir avec le Centre Suisse Immigrés ainsi qu'avec le bureau d'aide au retour, car les deux services traitent essentiellement de procédure et de renvoi.

La position géographique des structures, mon intérêt pour ces professionnels et mes expériences professionnelles ont également joué un rôle décisif dans le choix des terrains. Il est à noter que les professionnels interrogés n'ont pas tous la même formation, ni la même proximité spatiale avec les bénéficiaires.

5.1.1. Portrait des institutions :

Domaine des Barges : structure d'accueil et de formation pour candidats réfugiés

Il s'agit d'un ancien site agricole qui se situe à Vouvry et qui a été repris par l'Office de l'asile depuis 2011 dont la capacité d'accueil varie en fonction des arrivées cantonales. L'équipe professionnelle compte environ 5 collaborateurs (Responsable de centre, enseignante de français, chef cuisinier, 2 chefs d'atelier).

- Attache étatique : Service de l'Action Sociale – Office de l'asile
- Bénéficiaires : Requérants d'asile célibataires
- Actions principales :
 - Informations et conseils
 - Démarches administratives, juridiques et financières
 - Logement
 - Santé
 - Apprentissage du français – Formations (agriculture, ménage, cuisine)

Foyer de l'Inalp : Foyer d'accueil pour candidats réfugiés

L'Office de l'asile occupe le bâtiment depuis 2011. Auparavant, le site accueillait des colonies. Sa capacité d'accueil varie entre 60 et 70 requérants d'asile pour 4 collaborateurs (Responsable de centre, assistante sociale, collaborateur administratif et chef cuisinier).

- Attache étatique : Service de l'Action Sociale – Office de l'asile
- Bénéficiaires : Familles requérantes d'asile
- Actions principales :
 - Informations et conseils
 - Démarches administratives, juridiques et financières

- Évaluation des situations individuelles
- Logement
- Scolarisation, Formation, Éducation, Activités parascolaires
- Santé

Centre Suisse Immigrés : Service juridique

Le CSI, situé à Sion, a été créé en 1984, à la suite d'une mobilisation de Valaisans soucieux du contexte de la migration dans le canton. La population concernée varie entre les requérants d'asile et les populations migrantes. En ce qui concerne le service juridique, l'équipe compte 2 professionnels et plusieurs bénévoles.

- Attache étatique : Association valaisanne
- Bénéficiaires : Requérants d'asile et populations migrantes
- Actions principales :
 - Permanence juridique et sociale
 - Cours de français
 - Activités d'intégration

Bureau de Conseil en Vue du Retour : Service-conseil

Situé sur le site du Botza à Vétroz, le CVR concerne toutes personnes désirant un retour autonome dans leur pays d'origine ou avoisinant. Créé en 1997, le poste est occupé par une seule collaboratrice.

- Attache étatique : Service de l'Action Sociale – Office de l'asile
- Bénéficiaires²⁸ : Personnes relevant du domaine de l'asile et réfugiés reconnus
- Actions principales :
 - Informations et conseils
 - Promouvoir le départ autonome contrôlé
 - Soutenir le retour et la réintégration

5.1.2. Entretiens de recherche

Les entretiens réalisés dans le cadre de la recherche étaient de type libre. Cependant, la méthodologie de Bertaux conseillait l'utilisation d'un guide d'entretien, ce qui m'a permis de structurer les interviews.

Pour réaliser ces entretiens, j'ai d'abord réalisé un guide d'enquête sous forme de questions et de points à aborder. Ce guide a permis la relance des entretiens mais

²⁸ Les personnes qui ont reçus une non-entrée en matière Dublin sont concernées par les CVR dans le cas où la personne souhaite rentrer dans son pays d'origine plutôt que dans l'État Dublin.

n'a pas constitué la base de l'entretien, puisque le but recherché était l'entretien de type narratif. Il n'a donc joué que le rôle de support.

La réalité du travail des différents acteurs interrogés n'étant pas la même, deux guides d'enquête ont été réalisés. L'un pour les acteurs agissant dans les foyers pour candidats réfugiés et l'autre pour les entretiens réalisés auprès du Centre Suisse immigrés et le bureau de Conseil en Vue du Retour. Le second guide d'enquête m'a permis de découvrir tant la structure que le rôle des deux services.

Avec l'accord des personnes interrogées, les entretiens ont été enregistrés puis retranscrits afin d'en permettre l'analyse et la comparaison. Par souci d'anonymat, les noms des intervenants ont été remplacés par Intervenant A (CVR), intervenant B (CSI), intervenant C (Barges), intervenant D (Inalp).

5.1.3. Journal – témoignage

Comme mentionné au début de ce travail, je suis personnellement impliquée dans cette recherche. Étant moi-même au contact de personnes déboutées, NEM et NEM Dublin, j'ai observé un impact direct dans ma pratique. J'ai donc souhaité prendre part à l'enquête en tant que personne de terrain. Pour ce faire, j'ai tenu un journal relevant les questionnements personnels ainsi que les incidences des décisions négatives au quotidien sur ma pratique. Mon journal, mon expérience et mon avis seront utilisés comme données dans l'analyse.

6. ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Le chapitre qui suit contient les résultats des données recueillies durant les entretiens. L'analyse a été découpée en six axes d'analyse découverts lors du traitement des retranscriptions qui traitent : du contexte de la procédure de renvoi, de la relation à l'utilisateur, de la souffrance, de la distance et la proximité, des problèmes éthiques et du flirt avec le mandat.

Avant de débiter les entrevues, le sujet général de ma démarche a été énoncé. Afin de ne pas influencer les sujets et de les laisser s'exprimer le plus librement possible, je n'ai pas mentionné mon objectif qui était de connaître les enjeux auxquels les professionnels devaient faire face lorsqu'ils travaillaient avec une population ayant reçu une décision négative.

Les différentes réponses obtenues m'ont permis d'identifier une suite de conséquences et d'effets dans les pratiques des personnes interrogées. Mon intervention prend part à l'analyse sous la forme d'une approche réflexive sur ma propre posture professionnelle.

En préambule, je souhaiterai commencer cette analyse en vous présentant les facteurs qui peuvent avoir une influence déterminante dans les résultats que nous verrons plus tard. Il s'agit de la proximité spatiale, le type de population accueillie et ancienneté professionnelle.

Deux sujets interrogés et moi-même travaillons dans des foyers collectifs. La proximité spatiale est donc évidente. Ainsi, nous passons notre quotidien dans le lieu de vie des personnes accueillies et nous mangeons avec eux. Le foyer dans lequel mon collègue et moi travaillons, accueille des familles avec enfants.

Le responsable du domaine des Barges travaille avec des jeunes hommes et des jeunes femmes célibataires. Lui et son équipe mangent également dans la même salle que les requérants.

Ainsi, partager le même espace de vie durant la journée et être en contact direct avec eux peut avoir une influence sur la relation entre le professionnel et l'utilisateur.

Le bureau de Conseils en Vue du Retour reçoit la plupart du temps ses clients sur rendez-vous. La notion de proximité au sens physique est donc écartée tout comme le Centre Suisse Immigrés qui agit en tant que permanence.

Le troisième facteur qui peut influencer les résultats est le nombre d'années de travail dans le domaine de l'asile ainsi que le parcours professionnel.

La personne interrogée au sein du foyer de Vernamiège a commencé dans le domaine de l'asile en 1999 en qualité d'intendant jusqu'en 2004. Durant l'année 2011, il a eu la co-gestion du foyer des Collons où il a dû prendre les mêmes responsabilités qu'un assistant social. Depuis l'ouverture du foyer de Vernamiège, à savoir depuis 2012, il y travaille désormais en tant que comptable.

Le responsable du domaine des Barges a débuté dans le domaine de l'asile en 1997 jusqu'en 2006 en tant que maître socio-professionnel au Botza. Il a ensuite passé

deux années au RADOS, foyer pour mineurs non-accompagnés en tant qu'éducateur. Après une formation HES, il a travaillé dans plusieurs institutions sociales. Il a été nommé responsable en 2012 à l'ouverture du centre pour candidats réfugiés des Barges.

La personne de contact du CVR a une formation en sciences politiques ainsi qu'un complément en journalisme. Après deux missions humanitaires, elle a postulé auprès du Service de l'Action Sociale. Le poste au CVR a été créé en 1997. Elle occupe ce poste depuis lors.

Le CSI est né en 1984, année où l'interrogée a débuté en tant que membre du comité. Sans formation initiale, le comité a appris sur le tas ce qu'il y avait à savoir sur la LAsi, aidé par le centre social protestant. La première assistance sociale formée de l'association a fait sa formation en emploi.

En ce qui me concerne, j'ai commencé en qualité d'assistante sociale au foyer de Vernamiège en juin 2015. Auparavant, j'avais réalisé une formation pratique sur le domaine des Barges d'une durée de six mois avec un groupe de réfugiés syriens faisant partie du projet de réinstallation de la Confédération. J'ai également eu l'opportunité de réaliser du bénévolat au foyer des Collons.

6.1. LES PROFESSIONNELS ET LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RENVOI

Durant l'entretien, chacun des intervenants s'est prononcé sur la question du contexte de l'asile et les procédures de renvoi y liées.

Le renvoi : à éviter par tous les moyens

Globalement, l'intervenante A juge que le système procédural en ce qui concerne les demandes déposées, l'examen des demandes et les rendus de décision sont justes. Toutefois, lorsque nous évoquons la question de la procédure de renvoi elle dit :

« Le renvoi c'est vraiment une formule violente qu'il faudrait éviter pratiquement par tous les moyens » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Elle confie que dans certains dossiers, il arrive que des éléments, d'une importance capitale selon elle liés au contexte de la personne, ne soient pas pris en compte. Elle donne l'exemple de l'indisponibilité psychique des gens et l'angoisse paralysante qu'une procédure négative peut produire.

« Dans certains dossiers, j'ai de la peine à comprendre qu'on exige un départ au niveau des motifs d'asile. C'est peut-être évident mais il n'y a pas que les motifs d'asile dans un dossier. Il y a tout le contexte, toute la personne. Et des fois ça me semble trop demandé. »
(Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Durcissements de la LAsi : un faux calcul

L'intervenante B estime qu'il y a des réponses qui sont justes dans les rendus de décisions. Cependant, elle remet en question la tournure dissuasive qu'a pris la politique d'asile durant les trente dernières années.

« Bon alors là, c'était cette volonté de la Confédération de dire que si on coupe les vivres et bien ils partiront. Ben non, on s'aperçoit qu'ils ne partent pas. Donc le calcul était faux, pour moi ça veut dire que les gens ne viennent pas pour rien. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

« Tous ces durcissements de l'asile n'étaient pas tous logiques, ce n'était pas absolument indispensable. ... Moi ce que je peux dire, c'est que tout ce qui a été mis comme restrictions depuis 30 ans que je fais ce travail, ça a toujours été dans un sens plus négatif. » (Intervenante B, entretien du 1 mars 2016)

Aucune marge de manoeuvre

Lorsque je demande l'avis personnel de l'intervenant C sur le contexte de l'asile et le renvoi, sa première réponse s'est révélée catégorique : *« C'est la décision, c'est comme ça »*. Il poursuit en indiquant clairement son impuissance face au système et me fait part de ses questionnements.

« Ce n'est pas moi qui vais la (loi) faire changer. Après c'est vrai que quand on a des personnes qui doivent rentrer dans les pays tiers, retourner, qu'est-ce qu'elles vont faire ? C'est un peu le serpent qui se mord la queue. Mais en même temps que faire ? Comment on pourrait faire ? » (Intervenant C, entretien du 26 février 2016)

Injustice et dépendance

Selon l'intervenant D, le système procédural et le renvoi relèvent de l'injustice. D'après son expérience dans le milieu, il soulève des traitements inégaux dans l'examen des dossiers. Selon lui, certaines personnes ayant plus de ressources se sont vu obtenir une réponse favorable tandis que d'autres, plus vulnérables, ont obtenu une décision négative.

« Je dirais qu'il n'y a pas vraiment de justice là-dedans. Pour moi c'est un problème de justice parce que je trouve que ce n'est pas équitable. » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Plus loin dans l'entretien, il identifie le cadre législatif comme un impératif auquel les professionnels du milieu doivent se soumettre même si ceux-ci sont en désaccord.

« On dépend des lois de la Suisse. On dépend de ça. On n'a pas... On n'a rien à dire. » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Des requérants figés dans l'incertitude

En ce qui me concerne, le contexte de l'asile et ses procédures restent floues. Bien que je m'y intéresse depuis quelques temps déjà, je reconnais qu'il y a toujours des zones d'ombres, notamment dans la manière de traiter les dossiers par Berne.

Selon moi, le système qui régit l'asile en Suisse est rude. Il produit des effets dévastateurs sur les requérants. L'une des dernières modifications de la LAsi visait à réduire le temps des procédures. Dans la réalité du terrain, je m'aperçois qu'elles prennent toujours beaucoup de temps. Un temps insoutenable qui noie les requérants dans l'incertitude quant à leur avenir, ce qui a aussi un impact sur notre pratique professionnelle.

Une procédure parfois déshumanisante

Globalement, la manière dont la procédure est exécutée n'est pas remise en cause. Il est légitime de demander l'asile et, suite à un examen approfondi par des spécialistes, la demande est acceptée ou refusée.

Cela dit, les intervenants révèlent leurs incompréhensions en ce qui concerne la manière dont les demandes sont étudiées.

Nous pouvons constater que les professionnels ont tous un avis plutôt négatif de la politique d'asile actuelle. A travers les entretiens, elle est remise en question, assimilée à l'idée d'injustice et, pour l'une des intervenantes, elle déshumanise le requérant en ne tenant pas compte du contexte dans lequel il s'insère.

Certains professionnels véhiculent également un sentiment d'impuissance qui se justifie par le fait qu'ils n'ont pas la possibilité de contester des décisions en raison de leur mandat. S'agissant de deux professionnels de structure collective, nous pouvons imaginer que cette forme de fatalisme est induite par la proximité spatiale qu'ils entretiennent avec la population concernée.

De manière générale, le contexte institutionnel dans lequel se situent les acteurs ne leur laisse aucune marge de manœuvre étant donné qu'ils n'ont pas le droit de se mêler des procédures. La vision négative du groupe interrogé peut également se justifier par le fait qu'ils n'ont pas accès à l'entier du dossier et ne disposent donc pas de tous les éléments impliquant la décision.

6.2. LES PROFESSIONNELS ET LA RELATION À L'USAGER

Le travail dans le milieu de l'asile est avant tout une profession qui relève des relations humaines. Ainsi il est bien souvent question d'une relation qui naît des interactions entre deux protagonistes, liés par un contexte social. Durant l'analyse, chacun des participants a confié sa position à l'égard de la population concernée.

Ressenti personnel comme facilitateur de la prise en charge

Lorsqu'elle parle de son travail avec les personnes déboutées, l'intervenante dit que « *c'est un travail de relation* ». Il s'agit d'un contrat où fiabilité et intérêt personnel en sont des facilitateurs. Elle explique que, durant leur procédure, les personnes n'ont pratiquement jamais la parole. Ni leurs choix ni leurs désirs ne sont pris en compte. Cependant, lorsqu'elles arrivent à son bureau et qu'elles sont disposées à s'inscrire à l'aide au retour, la tendance s'inverse car elles ont la possibilité de créer leur propre projet de réinstallation.

D'après l'intervenante, « *il faut toujours garder une place pour le ressenti personnel* ». Selon son expérience, le ressenti personnel consiste en un atout non seulement dans la création du lien et de la confiance mais également un outil qui permet, dans certains cas, de déceler des difficultés qui ne sont pas exprimées.

Elle accorde une grande importance au respect de la dignité humaine, l'engagement du professionnel et la disponibilité dont il faut faire preuve à l'égard des requérants d'asile déboutés. En témoignant, l'intervenante me révèle également qu'il lui est déjà arrivé de faire des cadeaux aux personnes qu'elle accompagnait.

« J'étais jeune maman à l'époque et j'avais acheté une petite peluche, mais c'est idiot, c'est tout petit. Quand il est parti, je lui ai donné les plans de vol, les papiers, et je lui ai juste tendu cette peluche pour son enfant. Il a éclaté en sanglots, il est parti en courant. Je crois que je n'oublierai jamais ce moment. » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Accueillir, entendre et accompagner

Lorsque l'intervenante B du Centre Suisse Immigré parle de la relation qu'elle entretient avec les personnes déboutées qui viennent solliciter son aide, elle mentionne le confort que procure le statut associatif qui n'est pas soumis au règlement de l'Office de l'asile.

« Parce que nous on n'a pas ce statut que vous avez, notre statut est libre. Ça veut dire qu'on n'a pas la question de l'argent, de l'encadrement donc on peut parler librement mais on peut dire la vérité aussi. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Quand une personne vient au service juridique pour y demander de l'aide, (que ce soit NEM, NEM Dublin ou débouté), le CSI écoute, tente de protéger les intérêts des gens et accueille les récits dans le respect de la dignité humaine. C'est à dire que le contenu des discussions concerne le vécu, souvent dramatique des requérants.

Ainsi, la confiance mutuelle entre les deux parties est primordiale car elle favorise la prise en charge et les inscrivent dans une relation de proximité.

« Une des consignes que l'on a ici, c'est que l'on prend du temps avec la personne. Peu importe si on doit prendre une heure, on va prendre cette heure pour qu'on puisse discuter. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Le rôle du CSI est de donner la parole aux individus et de les accompagner dans leur procédure avec l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour défendre leurs intérêts.

« Notre rôle, c'est d'accompagner au mieux quoi. D'être le plus ouvert possible. On peut accompagner, on peut entendre... » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Partage et quotidien

Lorsque l'intervenant raconte son expérience avec les personnes déboutées de l'asile, il mentionne tout d'abord l'empathie dont il fait preuve à l'égard des usagers. Il se rend également disponible à la demande des requérants, leur donne la parole et les oriente vers le service juridique.

« Il faut être réaliste, on est avec des personnes avec lesquelles on a plus d'acointance qu'avec d'autres. » (Intervenant C, entretien du 26 février 2016)

En terme de relation, l'intervenant met en évidence la spécificité de travailler sur un site qui fait office de lieu de vie pour les bénéficiaires. Les contacts qu'il entretient avec les requérants sont quotidiens. Il ajoute *« Moi, je mets les requérants à la même place que tout le monde. En même temps, il y a des gens avec qui on a un peu plus de contact et de feeling alors quand ces personnes-là doivent partir, ça nous touche un peu plus. »* Avec certains bénéficiaires, des liens se créent plus facilement en fonction d'intérêts communs, de discussions ou du partage.

Rien qu'avec l'attitude, c'est énorme

En témoignant de son expérience, l'intervenant D fait référence à la relation qu'il a entretenu et qu'il entretient avec des requérants avec lesquels il a créé des liens. Selon lui, on apprend à connaître les gens lorsqu'on les côtoie et qu'on les observe quotidiennement.

« Rien qu'avec l'attitude, c'est énorme, tu leur dis bonjour le matin c'est déjà beaucoup. » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Les rapports de « sympathie » favorisent les liens. Selon lui, l'attitude du professionnel a forcément une influence sur la relation. L'intervenant témoigne également que dans sa pratique, il lui est régulièrement arrivé de donner des cigarettes et même de l'argent à certaines personnes sans pour autant qu'on le lui demande.

Honnêteté et relation de confiance

D'après moi, la relation est avant tout une question de confiance et pour qu'il y ait de la confiance, il faut non seulement une disponibilité de la part des deux protagonistes mais également que le partage soit réciproque. C'est en tout cas ce que j'essaie de réaliser dans ma pratique et c'est ce qui me permet d'assurer l'accompagnement de personnes déboutées.

En ce qui concerne ma relation à l'usager en travail social, je me suis toujours référé à la pensée de Carl Rogers car elle correspond à mon idéal professionnel.

Puis-je arriver à être d'une façon qui puisse être perçue par autrui comme étant digne de confiance, comme sûre et conséquente au sens le plus profond ? Mon expression de moi-même peut-elle être telle que je puisse communiquer sans ambiguïté l'image de la personne que je suis ? (Carl Rogers, 2005, p.36)

La relation entre le professionnel et le requérant consiste à se montrer tel que l'on est, à être honnête et à oser dire ce que l'on ressent.

Au service d'une population vulnérable

La première personne interrogée sur la question des rapports entretenus avec les requérants d'asile a commencé son récit par une anecdote dans laquelle elle mentionne son statut de mère. Cet élément suggère une implication personnelle en lien avec l'identification de statut commun de parent. Implication qui peut s'interpréter selon la théorie du lien social selon Métraux (2012).

De manière générale, les intervenants ont tous cité les valeurs présupposées du métier d'accompagnant telles que : empathie, disponibilité, respect de la dignité humaine, écoute. Il s'agit ici des mêmes valeurs que Bouquet (2012) identifie comme valeurs humanistes. Nous pouvons donc supposer que ces valeurs ont été intériorisées par les acteurs et sont utilisées comme des outils dans la relation d'aide. Dans les cas présents, ces valeurs sont suppléées par des attitudes propres à la posture personnelle des acteurs (dons, partages, implications personnelles, honnêteté) que l'on peut lier à la théorie de Jean-Claude Métraux (2004) sur la question de la gratuité du lien social. Cela insinue que chaque intervenant adopte des attitudes qui ne s'inscrivent pas dans leurs directives mais qui favorisent la relation et ainsi, facilite la prise en charge.

Toujours dans l'idée de facilitateur de relation, nous pouvons constater que la proximité qu'engendre la structure professionnelle peut jouer un rôle. C'est en tout cas ce que prétendent les deux intervenants qui travaillent en milieu collectif.

L'asile est avant tout une grande machine procédurale dans laquelle le requérant se doit de suivre les règles imposées. Il est surtout question de devoirs plutôt que de droits. Deux personnes interrogées identifient une forte réalité de l'asile : le droit à la parole. Durant les auditions, il est vrai que les requérants disposent du droit d'être entendu mais celui-ci ne se limite qu'à leurs parcours et leurs motifs d'asile. Le reste du temps, la parole du requérant n'est pratiquement jamais sollicitée. Ainsi, donner la parole ne constituerait pas le cœur de la reconnaissance de l'Autre dans

son intégralité ? C'est en tout cas ce que supposent les deux intervenantes et c'est là où elles tentent d'agir.

Nous constatons ici que les personnes interrogées, au service d'une population vulnérable, tente d'apporter le soutien et le respect nécessaire à la prise en charge. La relation avec le requérant est perçue comme un outil fondamental, une base qui aide les professionnels à mener leur mission. Il ressort également que le professionnel est son propre outil de travail. Bien que sa posture professionnelle a été construite par la formation et/ou par l'expérience, son identité réside également dans ses principes éthiques, sa culture, sa relation au monde et ses champs d'appartenance. C'est ce qui donne au professionnel son identité unique.

6.3. LES PROFESSIONNELS EN SOUFFRANCE

Incompréhensions et non-respect de l'unité de la famille

Une partie du travail de l'intervenante A est d'être attentive lors du déroulement des procédures, afin, de pouvoir proposer son aide lorsque des décisions négatives tombent. Il arrive cependant que les requérants refusent l'aide qu'elle propose et finissent avec un renvoi sous la contrainte. Ces situations provoquent des questionnements mais aussi une remise en question sur son travail d'information et de sensibilisation.

« C'est vrai que ça laisse des sentiments de questionnements... On se demande comment on n'a pas réussi à mieux sensibiliser la personne ? ... Les renvois existent et puis nous...On...voilà, c'est peut-être quelque chose que j'ai du mal à supporter et c'est probablement ma faute parce qu'on a cette tâche d'information. » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Plus tard dans l'entretien, l'intervenante exprime sa véritable souffrance lorsqu'il s'agit de cas où les familles et les couples sont séparés par un renvoi sous la contrainte. Elle fait d'ailleurs un lien avec le droit pour un enfant de vivre avec père et mère auquel la Suisse accorde une importance cruciale, ce qui ne semble pas toujours être respecté dans le contexte de l'asile.

« Là où j'ai un malaise, mais un vrai malaise, c'est quand la logique asile écarte des éléments du dossier de grande importance pour la personne. Je prends l'exemple des liens familiaux. Fermer les yeux là-dessus je trouve que ce n'est pas humainement défendable. » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Soudainement, plus de nouvelles...

En m'expliquant certaines situations vécues, l'intervenante B évoque des cas de renvoi qui sont plus dures à accepter. Comme celles qui concernent les familles avec enfants, les situations où les femmes sont victimes de violence et qui ne sont pas reconnues ou encore les personnes qui sont victimes de tortures avérées.

Après avoir tenté auprès des autorités de faire valoir le droit de ses mandataires, en vain, l'intervenante indique sa peine de devoir leur annoncer la nouvelle et de

devoir accepter son impuissance face à cette décision. Elle ajoute : « *Ca me fait mal au cœur de voir partir une famille avec des enfants, je me demande ce qu'il va leur arriver ?* ». (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Ce qui est également difficile pour l'intervenante, c'est aussi de ne plus avoir de nouvelles d'une famille du jour au lendemain et d'ignorer ce qu'il adviendra d'eux.

« *Souvent, on n'a plus aucune nouvelle de ces personnes, parce qu'elles ne nous appellent plus jamais après pour vous dire on est bien arrivé ou autre. Je ne peux pas dire que ça ne me prend pas aux tripes mais j'en dors quand même la nuit...* » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Fin de relation abrupte

Lorsqu'il évoque la première fois qu'il a été confronté au renvoi, l'intervenant C indique : « *la première fois ça fait toujours bizarre. Être au contact de gens que l'on côtoie tous les jours et puis tout à coup la police les emmènent et les placent en détention.* ».

Plus loin dans son récit, il fait référence au lien qui se brise de manière abrupte entre lui et le requérant lorsque celui-ci est intercepté par la police.

« *Quand la personne part, et bien je lui souhaite bonne chance et puis c'est vrai qu'il y a comme une cassure ...* » (Intervenant C, entretien du 26 février 2016)

Rôle du professionnel et risque émotionnel

Lors de son entretien, l'intervenant D explique à plusieurs reprises que ce qu'il déplore vraiment c'est non seulement de savoir, mais aussi de voir des enfants dans ce contexte difficile. Selon lui « *ce sont toujours les enfants qui trinquent* » et ils n'ont pas demandé à vivre ces expériences, et ça n'est pas acceptable.

Durant l'échange, il exprime sa vision et son ressenti du travail au quotidien dans ce domaine :

« *Là, (contexte de l'asile) tu vois tous les jours la misère. Moi je vois ça tous les jours, les enfants... On les envoie à l'école, après ils vont devoir repartir on ne sait pas où... Ah ça te... Alors franchement, si tu regardes ça tu te dis, non je n'ai plus envie, je veux faire autre chose.* » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

En analysant son récit, je me rends compte qu'il a fait apparaître un paradoxe entre le rôle du professionnel qui est sensé faire preuve d'empathie dans le cadre de son travail et cette même empathie qui constitue un risque émotionnel pour sa posture personnelle.

« *C'est un boulot, pour celui qui a un peu d'empathie, tu regardes le travail tu pourrais pleurer tous les jours. Moi, quand je regarde les enfants, je suis dégouté.* » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Impuissance et conflits de loyauté

En analysant ma pratique professionnelle, je réalise que là où j'ai un véritable problème c'est quand je dois dire à des gens, que je côtoie tous les jours, avec lesquels je partage un quotidien, que la Suisse ne les accepte pas. Et lorsqu'ils viennent me trouver en me demandant de l'aide, de ne pas pouvoir y répondre. Je le vis comme une contrainte violente qui est contraire à mon raisonnement.

Il m'arrive de me sentir déstabilisée quand je pense au travail que nous avons réalisé ensemble, à notre relation, à la confiance qui, d'un revers de la main, sont balayés par LA décision d'une puissance extérieure. J'ai de la peine à accepter mon incapacité à faire face aux angoisses et aux doutes qui nuisent à la santé des résidents. Il m'arrive même de ressentir un véritable conflit de loyauté face à certaines familles.

Dans le contexte du renvoi, ce qui m'est le plus insupportable c'est de ne pas pouvoir saluer une dernière fois la famille avant que la police ne vienne les embarquer. De ne pas avoir la possibilité de terminer la relation et de me rendre compte trop tard de leur départ car je ne sais jamais quand la police doit venir chercher une famille. Au centre, seuls le responsable de centre et le collaborateur administratif sont au courant de la date de l'exécution du renvoi. Les seules informations que je détiens sur ces exécutions proviennent des requérants que je retrouve le lendemain.

Entre diminution du pouvoir d'agir et contradiction éthique

La souffrance chez les professionnels en contact avec les personnes déboutées résonne comme une évidence à travers l'analyse de ces entretiens. Nous pouvons notamment le constater par l'utilisation d'un vocabulaire fortement expressif (*cassure, dégoût, déstabilisée, la misère, tripes, pleurer*).

Dans le domaine de l'asile, les professionnels sont régulièrement confrontés au sentiment d'impuissance et/ou de culpabilité. Leur mission d'aider, d'accompagner et de soutenir prend fin lorsqu'un renvoi est prononcé. A travers l'analyse des entretiens, nous constatons que ce sentiment est également ressenti par le groupe interrogé. Cette souffrance peut être interprétée par le fait que le professionnel est limité dans ses actions et qu'il se sent impuissant. C'est ce que prétend la théorie de Paul Ricoeur, qui disait que la souffrance était une conséquence de la diminution du pouvoir d'agir.

Nous pouvons constater une plus forte sensibilité de la part des professionnels lorsqu'il est question de renvoi de famille avec enfants, qui sont tributaires de la procédure au même titre que l'adulte. Cela se justifie peut-être en raison de l'image que l'on a d'un enfant, innocent et vulnérable, qui rend le sujet du renvoi encore plus inacceptable. Il en va de même des situations où les familles sont séparées. Pour l'un des intervenants, ce genre de séparation défie l'éthique présumée du champ social et heurte de près la question des droits fondamentaux.

De manière générale, tous les participants souffrent à un moment ou un autre dans leur pratique professionnelle à des niveaux différents. Certains à cause de la diminution du pouvoir d'agir induit par le mandat et/ou par les lois. D'autres parce qu'ils observent des faits qui provoquent une contradiction avec leur éthique personnelle.

6.4. LES PROFESSIONNELS DANS LA DISTANCE ET/OU DANS LA PROXIMITÉ ?

De manière explicite ou non, les notions de proximité et de distance dans la pratique professionnelle ont été citées par les différents acteurs. La « juste » distance en sciences sociales, notamment dans la relation entre le professionnel et l'utilisateur, relève d'un sujet souvent débattu en travail social.

Donner ses coordonnées pour maintenir le lien

L'intervenante A accorde une grande importance quant au lien qu'elle entretient avec le requérant et c'est pourquoi celle-ci transmet toujours ses coordonnées aux personnes concernées avant qu'elles ne quittent le territoire suisse, et ce afin de maintenir le lien.

« Je trouve juste honnête de ne pas tirer le rideau et de faire comme si je ne vous connais plus. » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Selon elle, il est primordial que la relation, (le contrat) perdure au-delà des frontières afin que le requérant puisse contacter la personne avec laquelle il a construit le projet mais également par mesure de sécurité dans le cas où le requérant se retrouverait en difficulté.

Défendre les requérants

Lorsqu'elle accepte des mandats, l'intervenante B représente les requérants déboutés face à Berne. Elle prend la parole au nom de ses mandataires. Il s'agit d'abord de reconnaître les difficultés du requérant. Bien que l'intervenante B ne s'exprime pas sur la question de la proximité ou de la distance, elle tient à établir des rapports de confiance afin que la personne qu'elle représente ose exprimer son passé souvent dramatique lors des auditions. Il y a donc une forme de proximité et de dévouement de la part de l'intervenante. Lors de l'entretien, elle confie même qu'il lui arrive de prendre des mandats de femmes déboutées avec enfants même si elle sait d'avance que ce sera un échec. D'où le ferait-elle sinon par son engagement ? Par la suite, elle m'explique qu'il lui est également arrivé d'écrire une lettre à Madame la Conseillère d'État Simonetta Sommaruga pour contester une décision négative dans un dossier qui traitait de l'excision.

Garder la distance pour rester professionnel

Lorsqu'il est question de posture professionnelle, l'intervenant C est clair. Pour lui, il est essentiel de mettre une distance avec le requérant par professionnalisme. Selon lui, la proximité et l'implication émotionnelle vont de pair. Et s'il y a une implication émotionnelle, le professionnel risque non seulement de prendre un rôle qui ne lui appartient pas, mais également d'agir à l'opposé de son mandat. En parfaite opposition à ce que relevait l'intervenante A précédemment.

« Il ne faut pas que le professionnel prenne l'initiative de faire des démarches avec ces personnes parce que ça n'est pas professionnel. C'est contraire à notre travail. » (Intervenant C, entretien du 26 février 2016)

Il relève que son statut de responsable empêche toute proximité avec le requérant parce qu'il représente le cadre de l'institution. De plus, il doit montrer l'exemple à son équipe de collaborateurs.

« En tant que responsable de centre, je ne peux pas partir dans l'émotionnel, parce qu'après c'est toute l'équipe qui va aller dans le même sens » (Intervenant C, entretien du 26 février 2016)

Pour lui, il est impossible de perdurer dans le champ du social si nous ne faisons pas preuve de distance à l'égard de la population. Durant son entretien, il compare l'implication émotionnelle comme un manquement au cahier des charges.

Garder la distance pour se protéger

Selon l'intervenant D, le temps passé dans le contexte de l'asile aurait une influence directe sur la distance que le professionnel va mettre entre lui et la population accueillie. Il justifie cette distance comme un impératif : La distance pour se protéger.

« Plus tu travailles dans le domaine plus tu vas le séparer du privé. Au début tu gardes un peu de distance dès lors que tu réalises que tu t'attaches aux gens et une semaine après, ils partent et ne vont plus revenir. Tu es obligé de faire ainsi, sinon il ne te reste plus qu'à changer de métier, sinon c'est trop pénible. » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Durant l'entretien, il témoigne des effets dévastateurs que le contexte peut avoir sur le personnel. Travailler avec les requérants d'asile et surtout les personnes déboutées relève un risque important pour la posture tant professionnelle que personnelle. Et selon lui, garder ses distances, c'est être attentif à sa santé.

« Garder ses distances c'est aussi garder son énergie pour soi... Il faut éviter trop de proximité. Si tu ne te protèges pas, tu vas finir en dépression. En burn-out. Tu n'as plus d'énergie, tu broies du noir. » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

La proximité comme outil d'accompagnement

Dans mon quotidien professionnel, il est tout d'abord question de proximité spatiale. Je travaille au coeur du lieu de vie de la population que j'accompagne. Les liens établis avec les familles sont intimes et ne peuvent que l'être, car je m'occupe également de leurs enfants. Dans ma pratique, la proximité est une nécessité qui fonde la relation commune et je constate qu'elle est encore plus forte lorsqu'il s'agit de personnes déboutées à cause de la vulnérabilité de cette population qui augmente. Il n'est pas rare que ces familles-là sombrent dans la souffrance mentale que ce soit les adultes ou les enfants. Il arrive parfois que cette souffrance les pousse à commettre des actes dangereux (tentative de suicide). C'est en tout cas ce qu'il m'a malheureusement été donné de voir dans ma pratique. La relation de proximité, d'intimité et de dialogue sont mes véritables outils d'accompagnement.

Entre engagement et protection

Utilisée comme un outil dans la pratique professionnelle, l'établissement d'une relation réciproque aide à la mission d'accompagnement selon plusieurs intervenantes c'est pourquoi elles tendent en faveur de la proximité. Si nous revenons sur la pensée lévinasienne, la proximité signifie un engagement et implique la responsabilité du professionnel à l'égard de son usager. Dominique Depenne (2013) disait également que celui qui choisi d'aider, ne peut le faire que dans la relation. Nous pouvons ainsi suggérer que les trois professionnelles ont intériorisé cette même politique. Étant donné qu'il s'agit ici de trois femmes, cette prise de position serait-elle influencée par la question du genre ?

Deux autres intervenants accordent une grande importance à la distance à l'égard des requérants déboutés. Selon l'un des deux, la proximité comporte un risque pour la santé psychique du professionnel. Nous pouvons faire un lien étroit avec la posture de distanciation de Norbert Elias qui l'interprète comme un gain en sécurité et en contrôle. Ici, la distance semble être une réponse au risque de souffrance et est utilisée comme protection.

Le second intervenant estime que la proximité manque au professionnalisme. D'après lui, la proximité comprend une dimension émotionnelle qui est contraire au cahier des charges du travailleur social. Cela suggère que la distance serait assimilée à un gage de qualité professionnelle. Si nous nous reportons à la pensée éliásienne, le processus de distanciation évite le risque de subjectivité et rend le professionnel plus rationnel et donc plus performant.

Nous remarquons que les professionnels choisissent forcément l'un ou l'autre des deux pôles. La relation de proximité peut être interprété comme un atout utile à l'accompagnement et implique non seulement une différenciation entre les termes de proximité et de fusion mais requiert également une gestion de ses propres émotions. A l'inverse, la position de distanciation suggère une meilleure objectivité et, dans certains cas, révèle un besoin de se préserver. L'ancienneté, la personnalité professionnelle et les expériences vécues peuvent avoir une influence sur le choix des positions prises.

6.5. LES PROFESSIONNELS FACE AUX DILEMMES, PARADOXES ET CONFLITS MORAUX

Pour les professionnels, le contexte de l'asile et du renvoi suscite passablement d'interrogations, d'incompréhensions et de raisonnements moraux. A travers l'analyse des récits, j'ai pu observer que plusieurs acteurs ont mis en évidence des éléments de leur quotidien, de manière explicite ou non, qui m'ont poussé à définir cet axe.

Des requérants qui n'ont pas été entendus

Après m'avoir donné son point de vue général sur le système de l'asile en Suisse, l'intervenante A me fait part de ses constats et questionnements quant au traitement de certaines procédures. Elle met en évidence le droit de la famille qui parfois est bafoué dans les procédures de renvoi.

« Je pense que là il y a pratiquement, une erreur de jugement, une erreur de traitement ! » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Elle explique aussi qu'il lui est arrivé à plusieurs reprises de s'entretenir avec des personnes qui ont été déboutées du droit d'asile dans le but d'assurer un départ autonome et qui, après une bataille juridique et plusieurs refus, ont finalement été reconnu dans le bien fondé de leur demande.

« Moi je n'ai pas accès à l'ensemble du dossier mais ça me pose une question fondamentale. Je me demande s'ils n'ont pas été entendus ! » (Intervenante A, entretien du 26 février 2016)

Il existe parfois des zones d'ombre dans le résultat des décisions et cela se justifie par le fait qu'elle ne dispose pas de tous les éléments du dossier. Cependant, ce genre de situations provoque chez l'intervenante des incompréhensions morales du droit d'asile, notamment parce qu'elle peut observer les effets dévastateurs qu'ont ces batailles juridiques sur la santé mentale des personnes qui finissent par obtenir le statut de réfugié.

Auditions et double victimisation

Dans le récit de l'intervenante B, il y a plusieurs éléments qui percutent son sens moral. Lorsqu'elle fait recours pour des personnes déboutées, elle constate que les autorités ont tendance à contester les dires des personnes auditionnées et se focalisent sur d'infimes détails dans le but de révoquer leurs demandes.

« Pourquoi on dénie le droit (d'asile) à une femme qui a été violée parce qu'on lui dit « vous n'avez pas donné assez de détails ! Ou bien que « vous ne l'avez pas dit la première fois, vous l'avez seulement dit la deuxième fois. » » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

« Donc c'est vraiment cette manière de trouver la petite faille qui fait qu'on va démolir le tout. Et les gens vous disent souvent « on a compris qu'on était considéré comme des menteurs, on le sent avec les questions », et ça pour eux, c'est terrible ! Ils ont ce sentiment de double victimisation... Une deuxième fois

on nous prend pour des menteurs, pour des malfrats. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Plus tard, l'intervenante remet en question le travail des autorités dans le traitement des dossiers en faisant référence à des recours qu'elle a faits, toujours refusés et qui, finalement, aboutissent à une réponse positive.

« Donc ça veut dire que dans un premier temps, Berne a mal examiné ce dossier. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

La morale de l'intervenante est également contrariée quant il est question de responsabilité civile. Dans son quotidien, il lui arrive régulièrement d'entendre des Suisses se plaindre de la violence du renvoi. Elle remarque que malgré le fait que certains civils sont offusqués par la manière dont le renvoi se déroule, il n'y a aucun engagement réel de leur part.

« C'est une citoyenne, elle n'a qu'à dire ce qui s'est passé, dire qu'elle n'est pas d'accord. Ça ne sert à rien de pleurnicher dans son coin. Il manque peut-être un peu de réaction des gens qui sont soufflés, parce qu'ils viennent chez vous en disant « vous vous rendez compte ? » Oui, et puis vous faites quoi vous alors ? Est-ce que vous avez écrit au service pour dire votre écoeurement ? Non ? Bon alors. Mais pourquoi est ce qu'on ne réagit pas ?! On ne dit rien ?! Au moins un peu de réaction ! Je trouve qu'on manque de courage. » (Intervenante B, entretien du 1^{er} mars 2016)

Trahison professionnelle VS trahison relationnelle

Dans sa position professionnelle, l'intervenant D sait toujours à l'avance quand la police doit venir chercher une famille pour l'expulser. C'est en cela que réside son dilemme.

« C'est comme si on te disait que la police va venir chercher X demain. Que faire ? Se taire ? Ou tu lui conseilles de s'en aller ? Voilà c'est toujours ça. Tu es entre deux. Si tu veux être juste et correct tu lui dirais... » (Intervenant D, entretien du 4 mars 2016)

Son mandat lui interdit de révéler ce genre d'informations sous peine de perdre son emploi. D'un autre côté, c'est la relation avec le requérant qu'il a l'impression de léser (voire de trahir).

Le renvoi comme obstacle au mandat

Il y a quelques mois, l'Office de l'Asile a demandé à tous ses employés de définir des objectifs annuels. L'un d'entre eux, de part son évidence, nous a été imposé : Mettre le requérant au centre de la prise en charge. Cela signifie pour moi que dans ma pratique je dois mettre en place tout ce qui entend protéger les intérêts des personnes dont j'assure le suivi. C'est en cela que j'ai le sentiment de me situer au cœur d'un paradoxe. D'un côté, j'ai ce mandat qui me dit que je dois accompagner, protéger et soutenir les requérants et de l'autre, je suis également celle qui ne peut plus le faire lorsqu'ils sont déboutés du droit d'asile. Alors je me questionne. Qui suis-je vraiment dans mon rôle professionnel et pour qui ?

En ce qui concerne le renvoi, je vois mes convictions défailir quand je pense à la manière dont il est pratiqué. Certes, la police est correcte et ne fait que son travail. Par contre, je m'interroge sur le fait que l'on vienne ouvrir la porte d'une chambre, qu'on entre dans l'intimité d'une famille, avec bien souvent des enfants, tard dans la nuit pour exécuter le renvoi... Quel effet cela a-t-il sur un enfant ? Un enfant, qui, probablement est déjà fragilisé, voire traumatisé par la vie qu'il a subie par le passé ?

Tensions vécues par les travailleurs sociaux : aux antagonismes de l'engagement

De manière générale, nous pouvons constater que quatre acteurs sur cinq sont confrontés à des dilemmes ou des conflits d'ordre moral dans leur quotidien. Pour la plupart, les professionnels rencontrent des tensions entre le sens de leur action, leurs idéaux personnels et ceux du contexte dans lequel ils travaillent.

En ce qui concerne la première intervenante, nous pouvons constater qu'elle entretient de profondes valeurs liées à la famille (champ d'appartenance personnelle). Elle y avait déjà fait référence dans le chapitre de la relation à l'utilisateur. Lorsque les liens familiaux ne sont pas pris en compte cela provoque chez elle un conflit éthique.

Les intervenantes A et B font part de leur interrogations sur le traitement parfois illogique de certains dossiers et remettent en cause la pratique de Berne qui ne fait qu'aggraver la santé psychique des personnes concernées. Il est ici question d'un problème moral réveillé par le principe de base de l'asile qui ne fait plus sens.

Anciennement, le droit d'asile consistait à offrir une protection aux personnes persécutées. Selon l'intervenante B, aujourd'hui, il n'est plus question de protection mais d'en exclure le besoin en remettant systématiquement en cause les motifs présentés.

Les valeurs démocratiques liées aux droits des citoyens sont clairement exprimées chez l'intervenante B. Cela insinue que l'inaction de la société face à des pratiques plus que discutables du renvoi offusque fortement et heurte l'intervenante dans ses principes.

La relation ou le poste de travail ? C'est en cela que se situe le dilemme exprimé par l'intervenant D. Ici, le sujet confie que le travail avec des personnes déboutées, qui vont être renvoyées, met le professionnel face à deux propositions contradictoires entre lesquelles il est obligé de choisir. Faut-il privilégier la loyauté envers le requérant avec qui nous entretenons un lien ou envers le cahier des charges qu'il nous incombe de respecter ? Quelle que soit l'action choisie, le problème existera toujours car elle constituera une infraction à un autre devoir.

Nous pouvons constater, qu'ici, le groupe interrogé se retrouve aux antagonismes de leur engagement. Les valeurs indéniables au principe du droit d'asile ne semblent plus vraiment faire sens aujourd'hui. Certains professionnels ont tendance à vouloir en rappeler les exigences. Les participants font face à des tensions d'ordre moral que Bouquet (2012) qualifie d'inévitable dans le monde de l'humain. D'autre part, la rigidité du cadre légal et son application mettent en péril les valeurs fondamentales du travail social et provoquent des conflits chez les professionnels.

6.6. LES PROFESSIONNELS ET LE FLIRT AVEC LE MANDAT

Étant donné le caractère sensible du présent chapitre, j'ai volontairement choisi de ne pas citer les intervenants.

Aveux

Durant le recueil des récits, des intervenants ont confié avoir frôlé quelques fois les limites de leur mandat ou ont vu des collaborateurs le faire. Il est arrivé que des familles, sous le coup d'un renvoi, aient été averties de la venue de la police et ont pu quitter les lieux. Mis au courant de la volonté de disparaître avant le renvoi, des professionnels ont attendu deux semaines avant de signaler leur disparition au SPM afin que les familles aient plus de temps pour fuir le renvoi sous la contrainte. Dans quelques situations, des professionnels ont également outrepassé leurs directives en exigeant des réponses des autorités quant à l'avenir de personnes déboutées. Certains ont avoué qu'ils pourraient recommencer selon la situation.

La désobéissance comme réponse aux tensions

Le renvoi en matière d'asile est une formule violente qui, parfois, vécu comme une contrainte, conduit à des actions en contradiction avec le cadre professionnel. Comme nous l'avons vu dans la théorie de Bouquet (2012) au sujet des dilemmes et des conflits éthique, les tensions vécues par le professionnel, parfois insoutenables et en opposition avec son sens moral, le pousse à agir selon ses propres convictions en désobéissant aux règles établies par le mandat. Ainsi, désobéir résonne comme une réponse à la souffrance induite par les conflits éthiques. C'est en tout cas le constat que nous pouvons relever ici.

Lorsqu'il n'y a pas de conflit dans les obligations et les devoirs, le professionnel sait comment il doit agir. A l'inverse, lorsqu'il existe un conflit, c'est le professionnel qui est sommé de faire un choix, de décider quelle attitude il adoptera face à la contrainte.

7. VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES

7.1. HYPOTHÈSE 1 : SUR-IMPLICATION

Dans un premier temps, l'hypothèse émise au sujet de la sur-implication du professionnel dans la relation à l'usager comportait une connotation négative dans le sens que le travailleur social, engagé émotionnellement, souffrait de la rupture du lien suite au renvoi et avait des incidences sur sa personnalité.

Au regard de l'analyse, nous pouvons constater de manière générale que les professionnels sont fortement engagés dans leur mandat et dans les liens qu'ils entretiennent avec les requérants d'asile déboutés. Leur implication est rendue visible dans leurs actions quotidiennes et à travers les attitudes adoptées de chacun dans leur pratique.

La relation à l'usager est perçue et utilisée non seulement comme un outil favorisant la prise en charge mais également en tant que caractéristique spécifique au domaine du travail social. Bien que la thématique de la souffrance soit apparente, nous ne pouvons toutefois l'assimiler à la sur-implication. S'il y a en effet une souffrance liée à la relation, celle-ci n'a pas d'incidences négatives sur l'identité personnelle des participants. Ici, la souffrance est exprimée en tant que conséquence de conflits de valeurs, d'incompréhensions, de sentiments d'impuissance et dilemmes qui n'engage que le professionnel et sa relation au système de l'asile et à la pratique du renvoi.

7.2. HYPOTHÈSE 2 : MILITANTISME

Le sens premier du terme n'est pas rendu visible dans ce travail de recherche. Cette hypothèse semble pouvoir être infirmée car il n'y a pas d'engagement politique de la part des professionnels interrogés relatif au système de l'asile et du renvoi. Cela s'explique probablement par le fait que les professionnels qui travaillent au sein de l'office de l'asile ont un mandat qui les empêche d'intervenir sur les procédures. Ainsi, militer contre le système dans lequel ils sont insérés professionnellement se révélerait contradictoire.

Cela dit, bien qu'il n'y ait pas d'actions en soi, nous relevons chez tous les participants des désaccords importants quant à la politique d'asile en Suisse et la manière dont le renvoi est pratiquée. Le biais du flirt avec le mandat peut également être interprété comme une forme de militantisme. La question politique n'est pas engagée mais il s'agit toutefois d'actions volontaires qui peuvent traduire une contestation de la part des professionnels en rapport au système procédural.

L'intervenante attachée à la structure associative qui ne dépend pas du service étatique fait référence à certaines actions qu'elle a mené dans le but de montrer aux autorités fédérales son désaccord. Certaines de ces actions peuvent être interprétées comme militantes. Bien qu'elle n'agisse pas à un niveau politique, elle revendique toutefois des actions citoyennes pour contrer la pratique du renvoi et a déjà écrit des lettres adressées à des personnalités politiques. Ici, nous pouvons constater que

la posture militante dépend surtout du mandat et de la marge de manœuvre des professionnels. Dans ce cas précis, le rôle du Centre Suisse Immigrés est avant tout de contester les décisions prises par les autorités.

7.3. HYPOTHÈSE 3 : DÉSENGAGEMENT

L'hypothèse liée à la notion de désengagement s'assimilait dans un premier temps à la question de l'usure du professionnel qui se désinvesti de sa mission et également liée au fait qu'il est limité dans sa marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de personnes déboutées du droit d'asile.

L'analyse nous permet d'infirmier cette hypothèse. Bien qu'ils soient déboutés, les professionnels mettent les RAD, NEM et NEM Dublin au même niveau que les autres et les prennent en charge de manière identique, voire, pour certains, la relation est plus engagée en raison d'une plus forte vulnérabilité. Cela dit, la question du désengagement, au sens de « cesser de se donner tout entier à une activité » peut être identifiée. Certains professionnels, bien qu'ils ne manquent pas à leur mission d'accompagnement, font référence à la distance qu'ils qualifient de nécessaire pour pouvoir travailler avec des requérants déboutés. Ils expliquent cette prise de position par les risques qu'ils sentent encourir, soit par la souffrance soit par le manquement au professionnalisme.

8. PISTES D'ACTION

Posture professionnelle

A travers cette recherche, nous pouvons constater que, si le professionnel du domaine de l'asile est effectivement confronté à des enjeux dans sa pratique, leurs natures et leurs effets dépendent surtout de l'attitude et de la personnalité du travailleur social. Ainsi, j'imagine que la première stratégie à adopter réside dans la prise de conscience de ses propres valeurs et l'identification des tensions auxquelles il est confronté dans son quotidien professionnel. Cette étape permettrait une réflexion de fond et constituerait un début de réponse au problème éthique rencontré, ainsi cela faciliterait le positionnement professionnel.

Communication

L'échange d'information et le partage d'expérience entre les collaborateurs me paraissent être une seconde solution qui permettrait aux professionnels de désamorcer les tensions vécues. Sous la forme de supervision ou de rencontres, il me semble essentiel que les travailleurs sociaux puissent s'exprimer et se rendre aussi compte que d'autres professionnels vivent dans la même réalité qu'eux. Cela permettrait également d'échanger des stratégies. En ce qui concerne les questionnements et les frustrations liés à la pratique du renvoi, il serait intéressant que les travailleurs sociaux rencontrent les officiers de police chargés du renvoi afin de partager leurs expériences.

Attitude

Le renvoi existe et il est inscrit dans la législation Suisse. Il s'agit donc d'un fait avec lequel les travailleurs sociaux doivent conjuguer. Les personnes déboutées sont conscientes qu'un jour on viendra les chercher pour les renvoyer dans leur pays d'origine ou un pays tiers. Il en revient aux professionnels de choisir leur attitude par rapport à cette réalité (par exemple : refuser de connaître la date du renvoi, donner le meilleur de soi-même chaque jour etc.). Nous pouvons supposer que, malgré la contrainte législative, les attitudes choisies, qui relèvent de la liberté personnelle, peuvent aider à la résolution du problème éthique.

9. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES, LIMITES DE LA RECHERCHE

La première difficulté à laquelle j'ai été confronté dans ce travail de recherche était la complexité de la LAsi. Il m'a fallu passer beaucoup de temps à traiter les différents textes de lois qui régissent tant le milieu de l'asile que les procédures de renvoi. D'autant plus que certains articles, rédigés dans un langage purement juridique n'étaient pas des plus évidents pour ma compréhension. J'ai également dû apporter des modifications à ma partie théorique en raison de changement au niveau des structures d'accueil, clé de répartition, nouveau communiqué de presse etc.

Le choix du type d'entretien que j'ai réalisé m'a également posé problème. Il a été difficile d'analyser les entretiens libres car j'ai dû m'y prendre à plusieurs reprises et,

par la suite, ajouter de nouveaux concepts théoriques qui n'avaient pas été identifiés avant le recueil de données. D'autant plus que, si certains professionnels ont exprimé passablement d'éléments utiles à ma recherche, d'autres faisaient preuve de pudeur dans leurs propos. Les nouvelles théories exposées m'ont toutefois permis d'éclairer des questionnements de fond.

Dans ce travail de recherche, j'ai dû endosser tant le rôle de chercheuse que celui de participante à l'enquête de terrain. Il m'a été difficile de tenir ces deux rôles en même temps car parfois je ne m'y retrouvais plus vraiment. J'ai dû faire preuve d'objectivité quand, parfois, mon implication personnelle me limitait à ma subjectivité. Il m'a également fallu admettre, identifier et accepter des conflits de valeurs que je vis dans mon quotidien professionnel et les effets que ceux-ci provoquent en moi.

10. CONCLUSION

Arrivée au terme de cette recherche, je constate que ce qui partait à la base d'un travail de réflexion sur un questionnement personnel, s'est transformé en une identification d'enjeux pour ma posture professionnelle. J'ai orienté mon travail de Bachelor vers un sujet qui me passionnait et j'en ai fait mon métier aujourd'hui.

Lorsque j'ai débuté, mes connaissances du contexte de l'asile ne se limitaient qu'à des observations et quelques recherches. Aujourd'hui et grâce à ce travail, j'ai développé des connaissances approfondies qui ont permis non seulement d'enrichir ma pratique professionnelle mais servent également à la prise en charge de personnes déboutées.

Les entretiens m'ont permis de découvrir des personnalités qui ont partagé des opinions et des expériences parfois similaires avec ma réalité. Discuter et observer des ressemblances dans le quotidien des intervenants et le mien m'a apporté un certain réconfort et a élargi ma vision de la politique d'asile et du renvoi.

Cette recherche a évidemment mis en évidence les identités professionnelles des acteurs mais également les enjeux auxquels ils sont confrontés. En effet, dans ce milieu professionnel, il est très souvent question de conflits de valeurs et de dilemmes. Cette recherche m'a appris à les identifier et m'a fait prendre conscience qu'ils produisent, à moyen ou long terme, des effets sur l'identité du professionnel et parfois des risques pour la posture personnelle du travailleur social. Avant de commencer cette recherche, cette réalité me semblait évidente mais j'ignorais à quel point. Je suis maintenant consciente qu'il existe une part de risque plus ou moins important selon les individus concernés et cela me rend d'autant plus attentive dans mon quotidien.

J'ai l'intime conviction que l'identité professionnelle et la personnalité sont interdépendantes. La personne que l'on est a forcément des incidences sur le professionnel que l'on incarne et vice versa. C'est pourquoi, le constat des effets et des risques que peuvent produire ce contexte professionnel me questionne : Comment y pallier ? Quelles sont les stratégies à adopter afin d'en modérer les répercussions ? Comment limiter les risques liés à la posture d'accompagnant tout en préservant son identité ?

11. POSITIONNEMENT PERSONNEL

« *Chassez le naturel, il revient au galop.* »

Destouches, Le Glorieux, 1732

A travers ce travail de recherche, j'ai découvert mon propre paradoxe. Lorsque j'ai débuté la recherche, je souhaitais réaliser un travail qui ne me ressemblait pas. Quelque chose de très technique, sans ressenti ni émotion. Je souhaitais maîtriser le contexte juridique et être capable de prouver une posture professionnelle irréprochable. Pour être honnête, durant toute ma formation j'ai cherché à éviter la personne que je suis car je pensais que c'était ce que l'on attendait de moi.

Aujourd'hui, mon travail a pris un sens totalement différent. Un témoignage, des aspects privés de ma vie professionnelle livrés sans hésitation. J'ai tenté de définir mon identité d'assistante sociale à travers cette recherche. Finalement, j'ai compris que me définir c'était me limiter à quelque chose.

Je me rends compte que ce que j'ai toujours voulu voir changer en moi est devenu, aujourd'hui, un véritable atout que je maîtrise. Plus je voulais me cacher, sembler intouchable, plus mon travail de recherche est devenu honnête.

Je dois admettre que ce travail a eu un but thérapeutique. Il est ce qui m'a permis de développer des connaissances et des compétences mais il m'a également aidé à construire une posture réflexive qui sert à mon quotidien professionnel et personnel.

12. ABRÉVIATIONS

AME	Accompagnement mère-enfant
CSI	Centre Suisses-Immigré
CVR	Conseils en Vue du Retour
DFPJ	Département de justice et police
HCR	Haut commissariat pour les réfugiés
HETS	Haute École en Travail Social
LAsi	Loi sur l'asile
LEtr	Loi sur les étrangers
MNA	Mineurs non accompagné
NEM	Non-entrée en matière
OASI	Office de l'asile
ODM	Office fédérale des migrations
OIE	Ordonnance sur l'intégration des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
OSAR	Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés
OSEO	Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière
PIC	Programme d'intégration cantonal
RAD	Requérant d'asile débouté
SEM	Secrétariat d'états aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral

13. BIBLIOGRAPHIE

13.1. OUVRAGES ET RAPPORTS

Avenir social (2006). « *Code de déontologie des professionnel-le-s du travail social* ». Berne.

Bertaux D. (2010). « *L'enquête et ses méthodes, Le récit de vie* ». Paris. Armand Colin.

Bouquet B. (2012). « *Éthique et travail social. Une recherche du sens* ». Paris. Dunod.

Depenne D. (2012). « *Éthique et accompagnement en travail social* ». Pologne. ESF.

Depenne D. (2013). « *Distance et proximité en travail social* ». Bielsko-Biala, Pologne. ESF.

Desroche Soula M., Rouchy J-C. (2013). « *Une injonction paradoxale* ». N°99, Pages 7-8, ERES.

Ehrensperger C. (2011). « *Rencontres, responsabilités, convictions* » dans Caloz-Tschopp (dir.), *Résister dans le travail de service public. Colère, courage et création politique*, pp. 95 – 117. Paris, L'Harmattan.

Kobelinsky C. (2008). « *Faire sortir les déboutés. Gestion, contrôle et expulsion dans les centres pour demandeurs d'asile en France* ». N°71. Culture & Conflits.

Marin C. & Zaccai-Reyners N. (2013), « *Souffrance et douleur, autour de Paul Ricoeur* ». Paris. puf

Métraux J-C. (2004). « *La migration comme métaphore* ». Paris. La Dispute.

Montclair B. (2007). « *Le travailleur social, un artisan tisseur de liens* ». N°20, Pages 159 à 174. L'Esprit du temps.

Mvilongo A. (2001). « *Pour une intervention efficace en milieu interculturel* ». Paris. L'Harmattan.

ODM (2012). « *Étrangers et requérants d'asile en Suisse, l'office en bref* ». Berne.

OSAR (2009). « *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi* ». Berne. Haupt.

Sanchez-Mazas M. (2011). « *La construction de l'invisibilité* ». Genève. IES éditions.

13.2. TEXTES DE LOIS

Directive sur le retour du parlement européen et du conseil (du 16 décembre 2008)

Message concernant la modification de la loi sur l'asile (du 26 février 2014)

Message concernant la modification de la loi sur l'asile (du 26 mai 2016)

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (État le 1^{er} mars 2015)

13.3. MÉDIAS

Melgar F. (2008). « *La Forteresse* ». Documentaire. Suisse.

Richter M. (2013). « *Les secrets de la forteresse Europe* ». Documentaire. Grèce.

13.4. CYBEROGRAPHIE

Asile, « *15 ans de démantèlements* », Plateforme d'information sur l'asile, [En ligne], <<http://www.asile.ch/asile/argumentaire/hist.html>>, (Consulté le 20 décembre 2015)

Canton du Valais, « *Domaine de Compétence* », Site officiel du Canton du Valais, [En ligne], <<https://www.vs.ch/web/spm/domaines-de-competence>>, (Consulté le 8 janvier 2016)

Canton du Valais, « *Réouverture provisoire d'une structure d'accueil pour requérants d'asile aux Collons/Vex* », Site officiel du Canton du Valais, [En ligne], <https://www.vs.ch/web/communication/accueil/-/asset_publisher/otY9YRuU8IV2/content/reouverture-provisoire-d-une-structure-d-accueil-pour-requerants-d-asile-aux-collons-vex?inheritRedirect=false>, (Consulté le 12 avril 2016)

Canton du Valais, (avril 2016), « *Réouverture provisoire d'une structure d'accueil pour requérants d'asile aux Collons/Vex* », [Document PDF] <https://www.vs.ch/documents/529400/1798448/Structure_accueil_Collons.pdf/68f51e31-7476-4ecd-9637-017f99f3f8c2> (Consulté le 15 avril 2016)

Canton du Valais, (décembre 2015), « *Centre provisoire des demandeurs d'asile* », [Document PDF], <<https://www.vs.ch/documents/529400/1437105/Requerants.pdf/2566e839-cdbd-440f-8eb7-f8e4051befc9>> (Consulté le 13 février 2016)

Confédération suisse, (janvier 2016), « *Tradition humanitaire* », [En ligne], <<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/politik/die-schweiz-und-die-welt/humanitaere-tradition.html>> (Consulté le 13 février 2016)

Conseil fédéral. (État au 1^{er} juillet 2015). Loi sur l'asile, [En ligne], Repéré à <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>> (Consulté le 2 octobre 2015)

Le temps. (6 août 2015). Simmonetta Sommaruga : « *Aucun pays d'Europe ne renvoie d'Erythréens* », [En ligne] Repéré à

<<http://www.letemps.ch/suisse/2015/08/06/simonetta-sommaruga-aucun-pays-europe-ne-renvoie-erythreens>> (Consulté le 20 février 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, « *Décision* », Site de la Confédération suisse, [En ligne], <

https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/drei_beispiele/entscheid.html>, (Consulté le 12 décembre 2015)

Secrétariat d'État aux migrations, « *L'asile en 2015 en chiffre* », Site de la Confédération suisse, [Document PDF],

<<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2015/faktenblatt-asylstatistik-2015-f.pdf>> (Consulté le 6 janvier 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, « *Requérants d'asile érythréens* », Site de la Confédération suisse, [En ligne], <

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/eritrea.html>>, (Consulté le 12 décembre 2015)

Secrétariat d'État aux migrations, « *Schengen/ Dublin* », Site de la Confédération suisse, [En ligne],

<<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/international-zusammenarbeit/europa-migropolitik/schengen-dublin.html>>, (Consulté le 6 octobre 2015)

Secrétariat d'État aux migrations, « *Services-conseils en vue du retour* », [En ligne], <<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/rueckkehr/rueckkehrhilfe/rueckkehrberatung.html>> (Consulté le 13 février 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, (février 2016), « *Aide au retour suisse* », Site de la Confédération suisse, [Document PDF],

<<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rueckkehr/rueckkehrfoerderung/factsheet-rkh-f.pdf>>, (Consulté le 06 février 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, (2015). « *Statistique en matière d'asile 2014* », Site de la Confédération suisse, [Document PDF], Repéré à

<<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2014/stat-jahr-2014-kommentar-f.pdf>>, (Consulté le 3 janvier 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, (janvier 2016), « *Statistique en matière d'asile* », Site de la Confédération suisse, [Document PDF],

<<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2015/stat-jahr-2015-kommentar-f.pdf>>, (Consulté le 29 janvier 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, (juin 2006), « *Révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi)* », Site de la Confédération suisse, [En ligne],

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/gesetzgebung/archiv/teilrev_asylg.html> (Consulter le 21 mai 2016)

Secrétariat d'État aux migrations, (mai 2015), « *Manuel asile et retour* », Site de la Confédération suisse, [Document PDF],

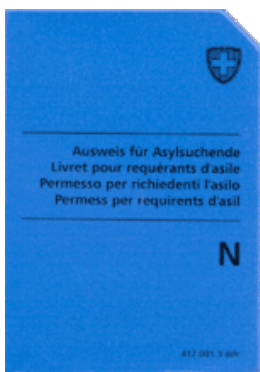
<<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/c/hb-c7-f.pdf>>
(Consulté le 17 octobre 2015)

Swissinfo, (février 2008), « *La tradition humanitaire, fierté de la Suisse* », [En ligne]
<<http://www.swissinfo.ch/fre/la-tradition-humanitaire--fierté-de-la-suisse/234240>>
(Consulté le 13 février 2016)

Swissinfo, (septembre 2005), « *L'ONU critique la politique suisse d'asile* », [En ligne],
< <http://www.swissinfo.ch/fre/l-onu-critique-la-politique-suisse-d-asile/4755032>>,
(Consulté le 13 février 2016)

ANNEXE A : LES DIFFÉRENTS GENRES DE PERMIS DE SÉJOUR POUR LES RESSORTISSANTS DES ETATS TIERS²⁹

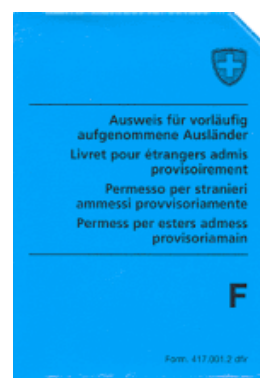
LIVRET N (POUR REQUÉRANTS D'ASILE)



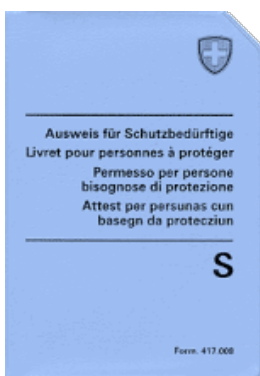
Les **requérants d'asile** sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et font l'objet d'une procédure d'asile. Durant cette période, elles disposent en principe d'un droit de résidence en Suisse. Selon l'art. 43 LAsi, les requérants sont habilités, dans certaines circonstances, à exercer une activité lucrative.

LIVRET F (POUR ÉTRANGERS ADMIS PROVISOIREMENT)

Les étrangers admis à titre provisoire. Il s'agit de personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution). L'admission provisoire constitue donc une mesure de substitution. L'admission provisoire peut être prononcée pour une durée de douze mois. Le canton de séjour peut en prolonger la durée, à chaque fois pour douze mois. Indépendamment de la situation sur le marché du travail et des conditions économiques, les autorités cantonales peuvent autoriser les personnes admises à titre provisoire d'exercer une activité lucrative. L'octroi ultérieur d'une autorisation de séjour est régi par les dispositions de la LEtr (art. 84, al. 5).



LIVRET S (POUR LES PERSONNES À PROTÉGER)



Papier d'identité autorisant le séjour provisoire en Suisse, mais ne permettant ni de franchir la frontière ni de revenir en Suisse. Il ne peut être garanti un droit de séjour jusqu'à l'échéance de la validité. Chaque prise ou changement d'emploi est soumis à autorisation préalable. Lors de postulations d'emploi, le livret doit être présenté à l'employeur. Ce livret doit être présenté spontanément à l'autorité cantonale compétente deux semaines avant l'échéance de sa validité. Tout changement de domicile doit être annoncé dans les huit jours à l'autorité compétente.

Ce document ne prouve pas l'identité de son titulaire.

²⁹ https://www.bfm.admin.ch//bfm/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta.html

LIVRET L (AUTORISATION DE COURTE DURÉE)

Les titulaires d'une **autorisation de courte durée** sont des étrangers qui séjournent temporairement en Suisse dans un but précis, en règle générale pour une durée de moins d'un an, exerçant ou non une activité lucrative.

Une **autorisation de courte durée** peut être octroyée aux **ressortissants des États tiers** pour un séjour d'une durée d'un an au plus, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé chaque année par le Conseil fédéral pour les étrangers des États tiers. Sa durée de validité est fixée en fonction de celle du contrat de travail. Exceptionnellement, cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 24 mois au plus, si l'employeur reste le même. Sont également considérés comme des séjours de courte durée les stages de formation et de perfectionnement en Suisse. A noter encore que les autorisations délivrées à des étrangers qui exercent une activité pour une durée totale de quatre mois au plus par année civile ne sont pas imputées sur les nombres maximums. Par ailleurs, les stagiaires obtiennent également une autorisation de courte durée. La durée de validité de ces autorisations est limitée à un an mais peut exceptionnellement être prolongée de six mois.

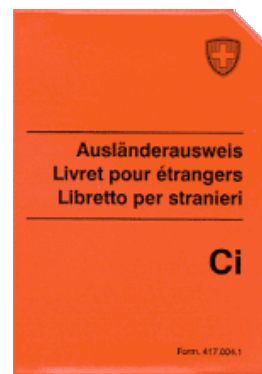


Sont considérées comme **stagiaires** des personnes dont l'âge se situe entre 18 ans et 30 ans qui, après avoir achevé leur formation professionnelle, viennent exercer une activité lucrative en Suisse dans le but de parfaire leurs connaissances professionnelles ou linguistiques. Le statut des stagiaires est régi par une réglementation spéciale prévue dans des accords bilatéraux sur l'échange de stagiaires. Par conséquent, ils doivent respecter des nombres maximums spécifiques et ne sont pas soumis aux dispositions nationales sur la priorité des travailleurs indigènes.

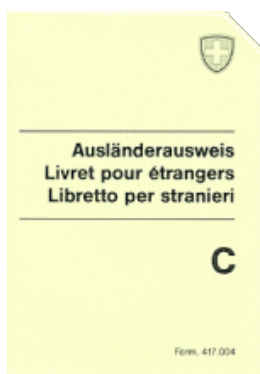
LIVRET G (AUTORISATION FRONTALIÈRE)

Les **frontaliers** sont des étrangers qui sont domiciliés dans la zone frontalière étrangère et qui travaillent dans la zone frontalière suisse. Par zones frontalières, on entend les régions déterminées dans les accords frontaliers conclus avec les pays voisins. Les frontaliers doivent retourner au moins une fois par semaine à leur domicile principal.

Les **ressortissants des États tiers** n'obtiennent une autorisation frontalière que s'ils disposent d'un droit de séjour durable dans l'un des pays voisins de la Suisse et s'ils ont, depuis six mois au moins, leur domicile régulier dans la zone frontalière voisine. Par ailleurs, les prescriptions du marché du travail doivent être respectées. L'autorisation initiale a en principe une durée de validité d'un an et n'est valable que pour la zone frontalière du canton qui a délivré l'autorisation. De plus, l'étranger a besoin d'une autorisation pour changer d'emploi ou de profession.

LIVRET Ci (AUTORISATION DE SÉJOUR AVEC ACTIVITÉ LUCRATIVE)

L'**autorisation de séjour avec activité lucrative** est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. La validité est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.

LIVRET C (AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT)

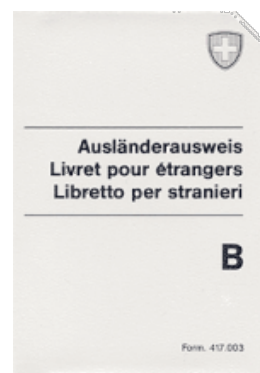
Les étrangers titulaires d'une **autorisation d'établissement** obtiennent une telle autorisation après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. Le droit au séjour est de durée indéterminée; il n'est assorti d'aucune condition. L'Office fédéral des migrations fixe la date à partir de laquelle l'autorité cantonale compétente peut délivrer l'autorisation d'établissement.

Les **ressortissants des États tiers** peuvent en principe obtenir une autorisation d'établissement après dix ans de séjour régulier et ininterrompu. Les citoyens des États-Unis et Canada sont soumis à une réglementation spéciale. Sous réserve d'un accord international, les ressortissants des États tiers ne peuvent toutefois faire valoir de droit proprement dit, car pareil droit est seulement conféré par les art. 42 et 43 respectivement par l'art. 31 LEtr. L'étranger qui possède une autorisation d'établissement n'est plus soumis à l'OLE; il peut choisir librement son employeur et l'impôt ne sera plus perçu à la source.

LIVRET B (AUTORISATION DE SÉJOUR)

Les étrangers titulaires d'une **autorisation de séjour** sont entrés en Suisse pour y résider durablement, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative.

Pour les ressortissants des **États tiers**, l'autorisation de séjour ne dépasse en général pas une année la première fois. Les autorisations initiales en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne peuvent être accordées que dans les limites des nombres maximums fixés chaque année et conformément aux dispositions prévues de l'art. 20 LEtr. Normalement, ces autorisations sont renouvelées d'année en année, pour autant qu'aucun motif (p. ex. infractions, dépendance de l'aide sociale, marché du travail) ne s'y oppose. Le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour à l'année n'existe que dans certains cas. Dans la pratique, une autorisation de séjour à l'année est en général prolongée aussi longtemps que la personne peut bénéficier des indemnités de l'assurance-chômage. Toutefois, l'étranger ne peut faire valoir en l'occurrence le droit à la prolongation de l'autorisation.



ANNEXE B : PARCOURS D'UN REQUÉRANT D'ASILE

